

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		265
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

REPUBLIQUE DU CONGO

Présidence de la République

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 60-238 du 17 août 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais 637

Décret n° 60-239 du 17 août 1960 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais 637

Décret n° 60-243 du 24 août 1960 portant remises gracieuses de peine 638

Décret n° 60-244 du 31 août 1960 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 639

Actes en abrégé 639

Vice-présidence du Conseil de Gouvernement

Ministère de l'intérieur et des affaires étrangères

Décret n° 60-232 du 17 août 1960 portant nomination du préfet de la Likouala-Mossaka 639

Décret n° 60-236 du 17 août 1960 instituant un livret de famille 640

Actes en abrégé 640

Témoignage officiel de satisfaction 641

Ministre d'Etat chargé de l'information

Actes en abrégé 641

Ministère des finances, du plan et de l'équipement

Actes en abrégé 641

Ministère de l'agriculture, élevage, forêts, affaires économiques

Décret n° 60-234 du 17 août 1960 portant relèvement de l'indemnité de responsabilité des secrétaires-comptables des mutuelles du Congo 641

Décret n° 60-235 du 17 août 1960 portant nomination du directeur de la « Société Nationale Congolaise de Développement Rural » 642

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Décret n° 60-240 du 19 août 1960 chargeant le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de l'intérim du Chef du Gouvernement, ministre, de la justice, garde des sceaux 642

Actes en abrégé 642

**Ministère du travail
et de la prévoyance sociale**

✓ Décret n° 60-241 du 19 août 1960 chargeant le ministre du travail de l'intérim du ministère de l'intérieur	643
✓ Décret n° 60-242 du 19 août 1960 chargeant le ministre du travail de l'intérim du ministère de l'information	643
Actes en abrégé	643

Ministère de la santé publique

✓ Actes en abrégé	643
-------------------------	-----

Ministère des travaux publics

Actes en abrégé	644
-----------------------	-----

**Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil,
délégué à la fonction publique**

✓ Décret n° 60-233 du 17 août 1960 fixant les modalités d'intégration dans les cadres de fonctionnaires de la République du Congo de certains agents contractuels et auxiliaires de l'administration	644
--	-----

Décret n° 60-237 du 17 août 1960 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 61 complétant les dispositions de l'article 62 du décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des fonctionnaires des cadres de police, fixant la nature, la composition et les modalités d'attribution de l'habillement des personnels de la police et portant création d'une indemnité de première mise d'équipement au profit des personnels de la police non en tenue	646
--	-----

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier	650
Domaine et propriété foncière	650
Conservation de la propriété foncière	650

• Avis et communications émanant des services publics

Avis n° 366 de l'Office des Changes	651
Avis n° 367 de l'Office des Changes	652
Avis n° 368 de l'Office des Changes	654
Avis n° 369 de l'Office des Changes	655
Avis n° 370 de l'Office des Changes	657
Anonces	660



RÉPUBLIQUE DU CONGO

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Ministère de la justice, Garde des sceaux

Décret n° 60-238 du 17 août 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la Grand Croix ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé au grade d'officier de l'Ordre du Mérite congolais.

M. Parriaud, directeur de l'école des arts.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 17 août 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,*
S. TCHICHELLE.

Décret n° 239 du 17 août 1960 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel :

1^o Au grade de Grand Croix dans l'Ordre du Mérite congolais :

MM. Tchichelle (Stéphane), membre du conseil de l'Ordre ;
Massamba Débat.

2^o Au grade d'officier du Mérite congolais :

MM. Abelé (Jacques), conseiller territorial 28-11-58 ;
Mahé, conseiller territorial 28-11-58 ;
Nardon, conseiller territorial 28-11-58 ;
Sévély, conseiller territorial 28-11-58 ;
Vial, membre du Gouvernement de la loi cadre ;
La chambre de commerce du Kouilou-Niari ;
La chambre de commerce de Brazzaville ;
Garnier (André), ancien président de l'Assemblée.

3^o Au grade de chevalier du Mérite congolais :

MM. Amballi N'Zengué, chef de canton à Kellé ;
Bassela, chef de canton à Ouessou ;
Bidiet (François), commerçant à Sibiti ;
Le Père Deblocq, missionnaire à Pointe-Noire ;
Le capitaine Durand ;
Gondzo, Assesseur à Dongou ;
Kali Kali (Edouard), C. F. C. O. Pointe-Noire ;
Kibangui (Joseph), agent techniquesanté Brazzaville ;
Lhoni (Patrice), secrétaire à la Maison commune Poto-Poto ;
Mabiala, chef de village à Koubila (Kouilou) ;
M'Boumba, chef de canton à Divenié ;
Menga (Mathurin), ancien grand conseiller Mossaka ;
Mongo, chef de terre à Abala ;
Mouko Maniali Mangadzi, chef de terre à Sibiti ;
N'Zoko, chef de canton à Mossendjo ;
Peindzi (David-Nelson), secrétaire d'administration principal Brazzaville ;
Sanghoud (Mathurin), instituteur Brazzaville ;
Tchibamba (Paul), directeur du J. O. Brazzaville ;
Yayaka, pasteur à Pointe-Noire ;
Zala (Jean), ancien conseiller représentatif Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces nominations des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 17 août 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,*
S. TCHICHELLE.

Décret n° 60-243 du 24 août 1960 portant remises gracieuses de peine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les remises ou commutation suivantes sont accordées aux condamnés ci-dessous désignés :

NOMS ET PRENOMS	PEINE PRONONCÉE	LIEU DE DÉTENTION	REMISE ACCORDÉE
Atsama (Gabriel)	45 jours, chanvre.	Brazzaville	Remise du reste de la peine.
Bemba (Jean-Pierre)	1 an, 5 jours, vol.	d°	d°
Ebou (Denis)	1 an, escroquerie.	d°	d°
N'Gouala (Jean)	3 mois, vol.	d°	d°
N'Gengou (Joseph)	6 mois, vol.	d°	d°
Kimbamba Kokolo	5 mois, vol.	d°	d°
Kimana (André)	3 mois, vol.	d°	d°
Mabiala (Nestor)	4 mois, vol.	d°	d°
Mabika (Jean-Louis)	18 mois, vol.	d°	d°
Mamadou Ibombo	3 mois, vol.	d°	d°
Miafouana (Daniel)	4 mois, vol.	d°	d°
Moyobat (Emile)	5 ans, abus de confiance.	d°	d°
Pindu (Barthélemy)	6 mois, vol.	d°	d°
Samba (Adolphe)	1 an, vol.	d°	Remise : 3 mois.
Sibali M'Bemba	3 mois, vagabondage.	d°	Remise du reste de la peine.
Konda (Léonard)	3 ans, attroupement armé.	d°	d°
N'Tounga (Zakarie)	3 ans, attroupement armé.	d°	d°
Pinguénama Moufoua	3 ans, attroupement armé.	d°	d°
Mouébo (Prosper)	2 ans, attroupement armé.	d°	d°
Hinganafou (Pierre)	3 ans, attroupement armé.	d°	d°
Makaya (Jean)	2 ans, attroupement armé.	d°	d°
N'Dembé (Joseph)	3 ans, attroupement armé.	d°	d°
N'Goma (Albert)	3 ans, attroupement armé.	d°	d°
Moukouya (Jean)	2 ans, attroupement armé.	d°	d°
Koutissa (Jean-Pierre)	1 an, attroupement armé.	d°	d°
Kélanou Antoine	3 ans, attroupement armé.	d°	d°
N'Déngué (Benoît)	3 ans, attroupement armé.	d°	d°
M'Bikélé (Joseph)	1 an, attroupement armé.	d°	d°
Madéké (Claude)	1 an, attroupement armé.	d°	d°
N'Guimbi (Gaston)	1 an, attroupement armé.	d°	d°
Kipoutou (Marc)	2 ans, attroupement armé.	d°	d°
Mouamou (Pierre)	2 ans, attroupement armé.	d°	d°
Mamokila (Fidèle)	2 ans, attroupement armé.	d°	d°
Pongui (Eugène)	3 ans, attroupement armé.	d°	d°
Mabondzo (Auguste)	6 mois, escroquerie.	Mossendjo	Remise du reste de la peine.
N'Goulou (Antoine)	6 mois, vol.	d°	d°
Bamondzo (Jean)	4 mois, vol.	d°	d°
N'Dongo (Didier)	6 mois, coups et blessures.	d°	d°
Fonzo (Albert)	1 an, vol.	Impfondo	Remise du reste de la peine.
Ebisé (Daniel)	3 mois, chanvre indien.	d°	d°
Omba (Georgette)	1 an, chanvre indien.	d°	d°
Momamba (Emilie)	1 an, recel.	d°	d°
Monkellé (Véronique)	6 mois, vente alcool manioc.	d°	d°
Bakobo (Norbert)	2 ans, vol.	Ouessou	Remise du reste de la peine.
Guéni'Bi (Gaston)	2 ans, vol.	d°	d°
Bikouala (Roger)	10 mois, vol.	d°	d°
Ebo (Léon)	6 mois, vol.	d°	d°
Thomas (Henry)	6 mois, 1 jour, homicide par imprudence.	Pointe-Noire	Remise du reste de la peine.
Malonga (Rémy)	4 ans, vol.	d°	2 mois.
Mafouta (Gérard)	2 ans, violences.	d°	Remise du reste de la peine.
Sangou (Nicolas)	18 mois, vol.	d°	2 mois.
Bouanga (Joseph)	5 ans, vol.	d°	6 mois.
Mavoungou (Fabien)	5 ans, vol.	d°	6 mois.
Tchikaya Quérolé Félix Bou-			
tata	2 ans, vol.	d°	2 mois.
Béribanda (Antoine)	2 ans, vol.	d°	3 mois.
Ouandé (Romain)	2 ans, vol.	d°	3 mois.
Mamabassa (Norbert)	30 mois, vol.	d°	4 mois.
N'Gouma (Albert)	2 ans, escroquerie.	d°	2 mois.
Kimbissi (Maurice)	2 ans, vol.	d°	2 mois.
Pambou Toni (Gérard)	2 ans, violences.	d°	2 mois.
Loémba (Jean-Félix)	1 an, vol.	d°	Remise du reste de la peine.
Loémba Tchissambou	3 ans, désertion.	d°	5 mois.
N'Doutoumé (Jean-Paul)	1 an, vol.	d°	2 mois.
Navoungou Tchikaya	9 mois, violences.	d°	2 mois.
Gondé (Joseph)	6 mois, C.B.V.	d°	Remise du reste de la peine.
Moussounda (Guillaume)	6 mois, C.B.V.	d°	d°
Moussavou (Jean-Bernard)	6 mois, C.B.V.	d°	d°
Moulamba (Joseph)	6 mois, C.B.V.	d°	d°
M'Boumba (Zéphirin)	18 mois, escroquerie.	d°	2 mois.
Texier (Albert)	18 mois, escroquerie.	d°	2 mois.
Babaka (Joachim)	1 an, homicide involontaire.	Dolisie	Remise du reste de la peine.

NOMS ET PRENOMS	PEINE PRONONCEE	LIEU DE DÉTENTION	REMISE ACCORDEE
Louzendzou (Germain)	9 mois, vol.	Dolisie	Remise du reste de la peine.
Paka (Germain)	3 ans, attroupement armé.	d°	1 an.
Kikounga (Pierre)	3 ans, attroupement armé.	d°	1 an.
Tombé (Antoine)	3 ans, attroupement armé.	d°	1 an.
Yoka (Casimir)	8 mois, coups et blessures.	Fort-Rousset	Remise du reste de la peine.
Mobolo (Gabriel)	8 mois, coups et blessures.	d°	d°

Art. 2. — Le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera applicable selon la procédure d'urgence, enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 1960.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur p.i.,
OKOMBA.*

*Pour le Président de la République,
ministre de la justice :
P. GANDZION.*

— 00 —

Décret n° 60-244 du 31 août 1960 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la procédure applicable en cas d'urgence ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le 7 septembre 1960 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, appliqué selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président du conseil
ministre de l'intérieur,
S.TCHICHELLE.*

— 00 —

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE JUDICIAIRE

Détachement.

— Par arrêté n° 876 du 13 août 1960, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2234/FP. du 23 juin 1960 plaçant M. Owona-M'Barga en position de détachement auprès du Gouvernement de l'Etat du Cameroun.

M. Owona-M'Barga (Moïse), greffier principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C du service judiciaire de la République du Congo, précédemment en service au tribunal de Brazzaville, est placé en position de détachement auprès du Gouvernement de l'Etat du Cameroun à la fin de son congé administratif.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de la République camerounaise.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 60-232 du 17 août 1960 portant nomination du préfet de la Likouala-Mossaka.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation des personnes relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu le décret n° 60-166 du 27 mai 1960 chargeant M. Maze-not de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la préfecture de la Likouala-Mossaka ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Maze-not (Georges), administrateur de 6^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la préfecture de la Likouala-Mossaka, est nommé préfet de la Likouala-Mossaka, en remplacement de M. Mignon (Albert).

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 6 août 1960 date de la prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin.

Brazzaville, le 17 août 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.*

**Décret n° 60-236 du 17 août 1960 instituant
un livret de famille.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la délibération n° 78-57 du 12 décembre 1957 réorganisant dans le territoire du Moyen-Congo l'état civil des citoyens de statut de droit local ;
Vu le décret n° 58-20 du 23 décembre 1958 fixant les centres d'état-civil de droit local modifié par les décrets nos 59-118 du 2 juillet 1959 et 59-240 du 1^{er} décembre 1959 ;
Vu l'article 29 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Lors de la déclaration du mariage l'officier de l'état civil établit un livret de famille qu'il remet sans frais au mari.

Le livret de famille est constitué par un fascicule rédigé conformément au modèle annexé au présent décret, auquel pourront être ajoutés si besoin est, des feuillets intercalaires qui seront cotés et paraphés par l'officier d'état civil.

Art. 2. — Il n'est délivré qu'un livret de famille au mari sur lequel sont inscrits les mariages successifs régulièrement déclarés à l'état civil.

Si lors de la délivrance d'un livret de famille dans les conditions édictées par le présent décret, des mariages antérieurs ont été déclarés à l'état civil ceux-ci seront inscrits avant l'union en cause sur le livret dans l'ordre chronologique de leur déclaration.

Art. 3. — Le livret de famille comporte pour chaque union l'extrait de mariage des époux.

Figurent en outre :

- Les extraits des actes de naissance des enfants issus des mariages.
- Les extraits des actes de décès de ces enfants avant leur majorité.
- Les extraits des jugements de divorce.
- Les extraits des actes de décès des époux.

Art. 4. — Doivent figurer à la suite des extraits des actes de l'état civil portés sur le livret de famille les mentions qui résultent d'une décision judiciaire ayant une incidence sur un acte dont l'extrait figure au livret de famille.

La mention en est effectuée par l'officier d'état civil à la diligence du président du tribunal de droit local qui a statué définitivement sur la requête.

Art. 5. — Aucune autre mention ne peut être apposée sur les pages du livret de famille.

Art. 6. — La conservation du livret de famille est assurée par le chef de famille à qui incombe le soin de le faire tenir à jour dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 7. — L'officier de l'état civil qui reçoit ou transcrit un acte ou une décision judiciaire devant être porté ou mentionné sur le livret de famille est tenu de réclamer au déclarant ou à la personne chargée de faire opérer la transcription la présentation de ce livret en vue de le compléter sans délai.

Si le livret ne peut être présenté, l'acte est néanmoins dressé ou la transcription ou la mention opérée. L'officier d'état civil appelle alors l'attention du chef de famille sur les peines auxquelles il s'exposerait par application de l'article 161 du code pénal en utilisant un livret incomplet ou inexact.

Art. 8. — Chacun des extraits, chacune des mentions contenus dans le livret de famille a la force probante qui s'attache aux extraits des actes de l'état civil et aux mentions portées en marge desdits actes.

Art. 9. — En cas de divorce, un second livret peut être remis à l'épouse sur sa demande.

Ce second livret comporte tous les extraits et mentions portés sur le précédent concernant cette union et les enfants qui en sont issus.

La demande doit être adressée à l'officier d'état civil qui a reçu ou transcrit l'acte de mariage et préciser la nature et la date des actes dont les extraits figurent sur le premier livret.

L'officier de l'état civil porte sur un nouveau fascicule l'extrait de l'acte de mariage et, éventuellement, les extraits des autres actes qu'il a reçus ou transcrits et qui doivent

figurer sur le livret. Il adresse immédiatement celui-ci à l'officier de l'état civil désigné par le requérant comme ayant dressé ou transcrit l'acte ou les actes dont les extraits figurent à la suite sur le premier livret. Ce dernier renvoie le livret complété à l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage. Celui-ci l'adresse alors à l'officier de l'état civil qui a établi ou transcrit l'acte ou les actes dont les extraits figurent ensuite sur le livret. Ces transmissions sont ainsi répétées jusqu'à ce que le second livret soit complet.

Le second livret porte sur la première page la mention « *second livret délivré après divorce* ».

Art. 10. — En cas de perte, de vol ou de destruction du livret de famille, sa reconstitution est obtenue selon la procédure prévue à l'article précédent à la requête du chef de famille.

Le nouveau livret de famille comporte sur la première page la mention « *second livret délivré après disparition du premier* ».

Art. 11. — Tout mariage contracté par un citoyen de la République du Congo dans un Etat où il ne serait pas délivré de livret de famille, mais où le mariage est néanmoins déclaré à l'état civil, pourra à son retour dans la République du Congo obtenir un livret de famille.

Ce livret lui sera délivré par l'officier d'état civil du centre principal du lieu de naissance de l'époux, qui inscrira tous les actes et mentions se rapportant à cette union et aux enfants mineurs qui en sont issus, sur le vu des extraits d'actes d'état civil.

Art. 12. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 2383 du 23 juillet 1960, est approuvée la délibération n° 6-60 du 30 mai 1960 du conseil municipal de Dolisie.

Le budget additionnel de la commune de Dolisie pour l'exercice 1960 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3.295.554 francs.

— Par arrêté n° 2384 du 23 juillet 1960, est approuvée la délibération n° 5/60 du 30 mai 1960 du conseil municipal de Dolisie.

Le compte administratif de l'exercice 1959 de la commune de Dolisie est arrêté en recettes à la somme de 22.150.420 francs et en dépenses à la somme de 18.854.866 francs faisant apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de 3.295.554 francs.

— Par arrêté n° 2425 bis du 31 juillet 1960, est annulé l'arrêté n° 263/INT.-AG. portant approbation de la délibération n° 32/59 du 31 décembre 1959 du conseil municipal de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2433 du 5 août 1960, est approuvée la délibération n° 37/60 du 30 mai 1960 du conseil municipal de Pointe-Noire portant institution d'une indemnité de 1.000 francs accordée pour chaque session du conseil municipal, à chaque conseiller ayant assisté effectivement à toutes les séances de la session.

— Par arrêté n° 2488 du 8 août 1960, est approuvée la délibération n° 9/60 du 30 mai 1960 du conseil municipal de Dolisie portant dénomination de rues situées dans la ville de Dolisie et ci-dessous désignées :

Voie n° 1 du plan, avenue du 28 novembre ;

Voie n° 2 du plan, avenue Moutsatsi Michel ;

Voie n° 3 du plan, rue de Divenié ;

Voie n° 4 du plan, rue Djambala ;

Voie n° 5 du plan, rue de Gamboma ;

Voie n° 6 du plan, rue de Boko ;

Voie n° 7 du plan, rue de Mindouli ;

Voie n° 8 du plan, rue de Kibangou ;

Voie, rue d'Amour, rue Moussana Joseph.

— Par arrêté n° 2520 du 19 août 1960, l'arrêté n° 293/INT.-AG. du 28 janvier 1959 est abrogé.

L'insigne d'officier de l'état civil des citoyens de droit local créé par l'article 34 de la délibération n° 78/57 du 12 décembre 1957 comporte un cartouche blanc portant la mention « Officier d'Etat civil » cravaté d'une écharpe tricolore aux couleurs de la République du Congo et inscrit dans un rectangle de 35 mm × 30 mm, conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Cet insigne sera rappelé sur le diplôme d'officier d'état civil dont le modèle est également annexé au présent arrêté.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par arrêté n° 2517 du 18 août 1960, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Chabert (Jacques), officier de police de la sûreté nationale exerçant les fonctions d'adjoint au directeur des services de police et de sûreté et de commissaire du port à Pointe-Noire, pour le motif suivant :

• Fonctionnaire d'une conscience professionnelle au dessus de tout éloge s'est dépensé sans compter pour assurer cumulativement ses fonctions d'adjoint au directeur des services de police et de sûreté avec celles de commissaire spécial du port de Pointe-Noire.

A volontairement consenti à prolonger son séjour normal d'une année pour permettre la relève de son poste sans désorganiser le service. Dans les périodes les plus délicates a toujours fait face à son devoir. Mérite l'estime du Gouvernement de la République du Congo.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Attribution d'un congé.

— Par arrêté n° 925 du 21 août 1960, un congé administratif territorial cumulé de 4 mois pour en jouir à N'Saka-M'Bilou (Boko) est accordé à M. Zinga (Félix), maître ouvrier de 4^e échelon des cadres de la catégorie D des services techniques de la République du Congo (indice 460) en service à l'imprimerie officielle du Congo à Brazzaville, qui n'a pas bénéficié de congé depuis décembre 1956.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à N'Saka-M'Bilou (Boko) par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget autonome de l'imprimerie officielle du Congo.

M. Zinga voyage accompagné de son épouse et de ses quatre enfants nés les 20-4-47, 5-1-51, 20-6-54, 5-4-59 qui ont droit à la gratuité de passage.

MINISTERE DES FINANCES, DU PLAN ET DE L'EQUIPEMENT

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 910 du 18 août 1960, une agence spéciale rattachée à la trésorerie générale à Brazzaville est ouverte à Boko-Songho (préfecture du Niari-Bouenza).

Le montant autorisé de l'encaisse est fixé à 3.500.000 francs C. F. A.

M. Farcha (Ferdinand), commis de 3^e échelon des services administratifs et financiers (catégorie E II) est nommé agent spécial à Boko-Songho. Il aura droit en cette qualité aux indemnités de responsabilité prévues par le décret n° 147-60 du 5 mai 1960.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, ELEVAGE, FORETS, AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 6^A-234 du 17 août 1960 portant relèvement de l'indemnité de responsabilité des secrétaires-comptables des mutuelles du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'arrêté général n° 214 du 30 janvier 1946 réorganisant les sociétés de prévoyance ;

Vu l'arrêté n° 2085 du 7 août 1947 fixant les indemnités des secrétaires comptables des sociétés de prévoyance ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2183 du 10 juillet 1950 ;

Sur la recommandation de la commission de surveillance des sociétés de prévoyance ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant mensuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux secrétaires comptables des mutuelles qui exercent cette activité cumulativement avec d'autres fonctions, est fixée ainsi qu'il suit :

2.000 francs pour un chiffre d'affaires inférieur à deux millions ;

3.000 francs pour un chiffre d'affaires compris entre deux et trois millions ;

4.000 francs pour un chiffre d'affaires compris entre trois et quatre millions ;

5.000 francs pour un chiffre d'affaires compris entre quatre et cinq millions ;

6.000 francs pour un chiffre d'affaires compris entre cinq et six millions ;

7.000 francs pour un chiffre d'affaires compris entre six et sept millions ;

8.000 francs pour un chiffre d'affaires compris entre sept et huit millions ;

9.000 francs pour un chiffre d'affaires compris entre huit et neuf millions ;
10.000 francs pour un chiffre d'affaires supérieur à dix millions.

Toutefois, en cas de diminution de capital au 31 décembre précédent, cette indemnité sera réduite de moitié.

Art. 2. — Le présent décret, qui annule les dispositions concernant le montant de l'indemnité des secrétaires comptables de l'arrêté général n° 2183 du 10 juillet 1950, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 17 août 1960.

Abbé F. YOLOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires économiques,
G. SAMBA.

Décret n° 60-235 du 17 août 1960 portant nomination du directeur de la « Société Nationale Congolaise de Développement Rural ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture ;
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi n° 38-60 du 2 juillet 1960 portant institution d'une société nationale congolaise de développement rural et d'organismes secondaires de développement et de coopération, en son article 5 ;

Vu la décision n° 31/FC. du 8 juin 1959 du Premier ministre de la République du Congo nommant M. Laval directeur du fonds commun des S. A. P. ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Laval, administrateur des affaires d'outre-mer, est nommé directeur de la société nationale congolaise de développement rural.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 17 août 1960.

Abbé F. YOLOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires économiques,
G. SAMBA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 60-240 du 19 août 1960 chargeant le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de l'intérim du Chef du Gouvernement, ministre de la justice, garde des sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gandzion (Prosper), ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'intérim du Chef du Gouvernement, ministre de la justice, garde des sceaux, pendant la durée de l'absence de M. l'Abbé Fulbert Youlou.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 août 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
P. GANDZION.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration.

— Par arrêté n° 940 du 25 août 1960, par application de l'article 2 du décret n° 60-135/FP. du 5 mai 1960, les ouvriers instructeurs de l'enseignement technique (catégorie E des services sociaux, hiérarchie E 1) dont les noms suivent, ayant subi avec succès l'examen de sortie du stage de moniteurs polyvalents de l'école professionnelle de Brazzaville, sont intégrés dans le cadre des chefs adjoints de travaux pratiques de l'enseignement de la République du Congo (catégorie D des services sociaux, hiérarchie D 2), conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION ANTÉRIEURE à compter du 1 ^{er} janvier 1958 (Hiérarchie E 1 des services sociaux)				SITUATION NOUVELLE à compter du 1 ^{er} janvier 1958 (Hiérarchie D 2 des services sociaux)			
	Grades	Echelon	Indice	R.S.M.	Grades	Echelon	Indice	R.S.M.
Bassila (Dominique)	Ouvrier instructeur	1 ^{er}	230	Néant	Chef adjoint des travaux pratiques stagiaire	1 ^{er}	380	Néant
Mabiala (Bernard)	—	1 ^{er}	230	—	—	1 ^{er}	380	—
Kimbembé (Philippe)	—	1 ^{er}	230	—	—	1 ^{er}	380	—

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

DIVERS

— Par arrêté n° 912 du 20 août 1960, sont désignés les élèves Samba (Zacharie), Béri (Martin), Malonga (Raoul),

Lauréats du concours de la journée scolaire de la Communauté pour bénéficier du voyage en France organisé par le comité de la jeunesse scolaire de la Communauté.

Deux réquisitions de transport imputables au budget local chapitre 39, 3, 2 D.E. 1660 seront délivrées aux élèves Malonga (Raoul), Samba (Zacharie).

Les frais de voyage du troisième lauréat sont à la charge du comité de la jeunesse scolaire de la Communauté (lettre du 13 juillet 1960).

Une subvention de 2250 nouveaux francs sera allouée au comité de la jeunesse scolaire de la Communauté et versée par les soins du service des finances de la République du Congo au compte n° 270487 comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris 9^e.

La dépense sera imputée au budget local chapitre 39, art. 3, parag. 2 D.E. 1660 et constitue la participation de la République du Congo aux frais de séjour des trois lauréats.

Une somme de 10.000 francs C.F.A. sera versée à chacun des trois lauréats à titre d'argent de poche.

La dépense soit 30.000 francs C.F.A. sera imputée au budget local chap. 39, 3, 2 D.E. 1660.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Décret n° 60-241 du 19 août 1960 chargeant le ministre du travail de l'intérim du ministère de l'intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okomba (Faustin), ministre du travail est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant la durée de l'absence de M. Tchichelle (Stéphane).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 août 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
Stéphane TCHICHELLE.*

*Le ministre du travail,
Faustin OKOMBA.*

Décret n° 60-242 du 19 août 1960 chargeant le ministre du travail de l'intérim du ministère de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okomba (Faustin), ministre du travail est chargé de l'intérim du ministère de l'information pendant la durée de l'absence de M. Bazinga (Apollinaire).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 août 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'information,
A. BAZINGA.*

*Le ministre du travail,
F. OKOMBA.*

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 969 du 23 août 1960, la composition de la commission mixte chargée de la révision de la convention collective des agents contractuels de la fonction publique est complétée comme suit :

— Représentant de l'administration : Un membre à la diligence de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, délégué à la fonction publique.

— Représentant de la confédération africaine des travailleurs croyants : M. Morlende Ockymba.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Rappel d'ancienneté

— Par arrêté n° 919 du 21 août 1960, un rappel d'ancienneté pour services militaires de un an six mois est accordé à M. Mackoundy (Prosper), infirmier 1^{er} échelon du cadre de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo en service à l'hôpital général de Brazzaville.

DIVERS

— Par arrêté n° 899 du 13 août 1960, le montant des indemnités allouées au personnel du cabinet du ministre de la santé publique est fixé comme suit en ce qui concerne :

MM. Samba (Denis), secrétaire dactylo, percevra une indemnité mensuelle de 15.000 francs ;

Louvouezo (André), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 10.000 francs ;

Mahoukou (Fulbert), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 10.000 francs ;

Kifouani (Norbert), planton, percevra une indemnité mensuelle de 9.500 francs ;

Siemo (Raymond), planton, percevra une indemnité mensuelle de 8.000 francs ;

N'Tsikou (Jean), garde meuble, percevra une indemnité mensuelle de 7.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 février 1960.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2385 du 26 juillet 1960, la « Société commerciale Ponténégrine » (Pontéco) est autorisée à construire :

1° Un bâtiment à usage d'entrepôt sur le terrain du lot n° XII du lotissement commercial du port de Pointe-Noire.

2° Une travée supplémentaire destinée à l'extension des bureaux du bâtiment à usage de dépôt et bureaux édifié sur le terrain du lot n° XI du même lotissement, conformément aux plans et devis.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit d'occuper.

Les constructions faisant l'objet de l'article 1^{er} ci-dessus seront soumises :

Aux dispositions des arrêtés n°s 2382 et 2383 /TPIA-19 /o du 9 juillet 1958 réglementant le permis de construire ;

Aux dispositions de l'arrêté général n° 3716 du 16 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F., modifié par arrêté du 11 mai 1940 ;

A la réglementation spéciale édictée par la direction du port de Pointe-Noire.

—oo—

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL, DÉLÉGUÉ A LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 60-233 du 17 août 1960 fixant les modalités d'intégration dans les cadres de fonctionnaires de la République du Congo de certains agents contractuels et auxiliaires de l'administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du secrétaire d'État à la présidence du conseil délégué à la fonction publique,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu les textes fixant les statuts communs ou particuliers des différents cadres de fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2425 /FP. du 17 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430 /FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes dans le territoire de la République du Congo et les actes modificatifs subséquents notamment le décret n° 59-26 /FP. du 30 janvier 1959 ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-182 /FP. du 21 août 1959 déterminant les conditions générales et particulières d'aptitude physique pour les fonctionnaires et les candidats à un emploi public ;

Vu le décret n° 59-28 /FP. du 30 janvier 1959 fixant la compétence et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 59-27 /FP. du 30 janvier 1959, modifié par le décret n° 60-28 /FP. du 4 février 1960 fixant la limite d'âge des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-29 /FP. du 4 février 1960 instituant une caisse de retraites de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 103-58 du 24 septembre 1958 portant statut du personnel du secrétariat de l'Assemblée nationale ;

Vu la loi n° 29-59 du 14 juin 1959 portant statut du personnel des cabinets ministériels ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application des articles 41, 54, 57 et 154 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, les modalités d'intégration dans ces cadres, de certains agents contractuels et agents auxiliaires recrutés par arrêtés ou décisions, soumis comme tels au code du travail, à la loi n° 29-59 du 14 juin 1959 ou à la délibération n° 103-58 du 24 septembre 1958 portant respectivement statuts des personnels du secrétariat de l'Assemblée nationale et des cabinets ministériels.

Art. 2. — Ces modalités d'intégration sont exceptionnelles et transitoires. Leur délai d'application est fixé à deux ans pour compter du 1^{er} janvier 1960.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 3. — Les agents contractuels et auxiliaires visés à l'article 1 ci-dessus, en service à la date du présent décret, pourront demander à être intégrés dans les cadres de fonctionnaires de spécialité correspondante, s'ils sont employés par l'une des diverses administrations de la République du Congo ou installées sur le territoire de la République du Congo, définies ci-après :

Services publics, secrétariats des municipalités de plein exercice ;

Secrétariats de l'Assemblée nationale et des cabinets ministériels ;

Offices et organismes para-administratifs ;

Services dépendant du secrétariat permanent de la conférence des premiers ministres ;

Services de la République française et de la Communauté.

Art. 4. — Pour pouvoir bénéficier d'une intégration dans les cadres de fonctionnaires de la République du Congo, les agents contractuels et auxiliaires visés aux articles 1 et 3 du présent décret devront réunir, à la date du 1^{er} janvier 1958, les conditions générales ci-dessous :

1° Avoir moins de 35 ans, cette limite d'âge pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article 41 nouveau de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, portant statut général de fonctionnaires, être reculée :

De la durée légale du service militaire accompli ;

Ou de la durée des prolongations pour enfants à charge prévues par la réglementation en vigueur fixant la limite d'âge des fonctionnaires ;

2° Remplir les conditions exigées par l'article 41 nouveau de la délibération précitée, et être originaire du territoire de la République du Congo ;

3° N'avoir jamais encouru de sanction disciplinaire ;

4° Avoir obtenu des appréciations satisfaisantes, au cours des deux dernières années de services exigées ;

5° Faire l'objet d'une proposition expresse du préfet, ou du directeur ou chef de service, confirmée par le ministre intéressé.

Art. 5. — Outre les conditions générales ci-dessus exposées, les postulants devront satisfaire aux conditions particulières prescrites aux chapitres III ou IV du présent décret.

Ces conditions particulières sont fondées sur les critères suivants :

1° La possession de diplômes ;

2° L'ancienneté des services administratifs ;

3° Éventuellement, et exceptionnellement, le salaire alloué à l'agent contractuel ou auxiliaire.

Art. 6. — Les agents contractuels et auxiliaires qui répondraient, tant aux conditions générales que particulières fixées par le présent décret, pourront également être intégrés dans les cadres du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958 ou pour compter de la date à laquelle ils réuniront les années de services requises, si cette date excède le 1^{er} janvier 1958, sans qu'elle puisse jamais toutefois dépasser le 1^{er} janvier 1961.

Art. 7. — Les intégrations prévues par le présent décret seront prononcées par arrêtés de l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis d'une des commissions administratives paritaires, spéciales à chaque groupe de cadres d'intégration, dont la composition et les attributions sont précisées aux articles 8, 9, 10 et 11 ci-dessous.

CHAPITRE II

Commissions d'intégration

Art. 8. — Pour la circonstance, et par dérogation aux dispositions du décret 59-28/FP. du 30 janvier 1959, fixant la compétence, les modalités d'organisation, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions administratives paritaires, les commissions compétentes définies à l'article 7 ci-dessus, seront composées de 5 représentants de l'administration et d'un nombre égal de représentants du personnel.

Art. 9. — Les représentants de l'administration dans les commissions administratives paritaires d'intégration sont :

Le ministre chargé de la fonction publique ou son délégué, président ;

Un inspecteur des affaires administratives ou son représentant ;

Le directeur de la fonction publique ou son représentant ;

Le représentant du ministre intéressé ;

Le ministre des finances ou son représentant.

Pour les questions intéressant le personnel de l'administration générale, le représentant du ministre intéressé sera le directeur de l'administration générale ou son représentant.

Art. 10. — Les représentants du personnel au sein des commissions paritaires d'intégration sont pour chaque groupe de cadres :

Le premier représentant titulaire de chacune des catégories D, E I et E II, nommé par l'arrêté publiant la liste officielle des fonctionnaires élus en qualité de représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires.

Deux agents auxiliaires ou contractuels de l'administration désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Dans le cas éventuel de l'intégration d'un agent auxiliaire ou contractuel dans un cadre de la catégorie C, le premier représentant titulaire de cette catégorie remplacera celui de la catégorie E II.

Art. 11. — Les commissions d'intégration ont pour mission de dresser les tableaux nominatifs d'intégration, selon les modalités fixées au présent décret, après études des dossiers présentés par le secrétariat d'État à la fonction publique, et composés comme il est précisé aux articles 26 et 29 ci-dessous.

En application de l'article 5, paragraphe 3 ci-dessus, les commissions d'intégration pourront éventuellement déterminer l'échelon et la catégorie auxquels seront intégrés les agents en cause, compte tenu :

De l'ancienneté effective des services ;

De la teneur des appréciations portées sur le requérant ;

Des emplois tenus par l'intéressé et des responsabilités qui lui sont ou lui ont été effectivement confiées ;

Des services exceptionnels qu'il aurait pu rendre ;

Le cas échéant, à défaut d'autre critère, le salaire effectivement perçu à la date pour compter de laquelle prend effet l'intégration déterminée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret.

CHAPITRE III

Conditions d'intégration particulières réservées aux agents titulaires de diplômes

Section I

Conditions transitoires normales

Art. 12. — 1^o Les agents contractuels et auxiliaires, titulaires des diplômes ou certificats d'équivalence précisés aux articles 13 à 16 suivants, peuvent être intégrés dans les cadres de fonctionnaires de la République du Congo s'ils ont accompli au minimum deux années de service ininterrompues dans l'administration, au 1^{er} janvier 1958 ou à une date déterminée comme il est prévu à l'article 6 du présent décret, et pour compter de la même date en ce qui concerne l'ancienneté.

2^o Ils seront intégrés, en qualité de stagiaires, au 1^{er} échelon du cadre de spécialité correspondante, sauf si la commission d'intégration, à titre exceptionnel et conformément aux dispositions de l'article 11 (2^e alinéa) ci-dessus, a porté leur intégration à un échelon plus élevé.

3^o La titularisation des agents en cause interviendra dans les conditions fixées par les articles 60 et 61 de la délibération n^o 42-57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires et par les arrêtés ou décrets portant statuts communs ou particuliers des différents cadres d'intégration.

Art. 13. — Les agents contractuels et auxiliaires, titulaires du C.E.P.E. peuvent être intégrés dans les cadres de fonctionnaires de la catégorie E, hiérarchie II, de spécialité correspondante.

Art. 14. — Les agents contractuels et auxiliaires, titulaires du C.E.P.E. et qui justifient d'avoir accompli une année scolaire complète dans une classe de 3^e d'un lycée, collège ou établissement d'enseignement privé reconnu, peuvent être intégrés dans les cadres de fonctionnaires de la catégorie E I de spécialité correspondante.

Art. 15. — Les agents contractuels et auxiliaires, titulaires avant le 1^{er} janvier 1958 de l'un des diplômes ci-dessous :

Brevet élémentaire ou B.E.P.C. ;

B.E.C. ou, pour l'intégration dans les cadres techniques B.E.I. ;

Diplômes de sortie des écoles supérieures des territoires ;

Diplômes de sortie des collèges modernes des territoires ;

Diplôme de sortie de l'école supérieure Édouard Renard, peuvent être intégrés dans les cadres de fonctionnaires de la catégorie D de la spécialité correspondant à leur qualification professionnelle.

Art. 16. — Les agents contractuels et auxiliaires, titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du diplôme de l'école des cadres ou d'un diplôme équivalent, peuvent être intégrés dans les cadres de fonctionnaires de la catégorie C des spécialités correspondant à leur qualification professionnelle.

Section II

Conditions transitoires exceptionnelles

Art. 17. — Les agents contractuels et auxiliaires, qui, admissibles ayant le 1^{er} janvier 1958 aux épreuves écrites d'un concours administratif, n'auraient pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ou par la suite d'une défaillance de l'administration, subir les épreuves orales dudit concours, seront intégrés au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958 dans le cadre de fonctionnaires auquel ce concours donnait accès, en qualité de stagiaires au 1^{er} échelon de ce cadre.

Art. 18. — Par dérogation à l'article 143 de la délibération n^o 42-57 du 14 août 1957, et à titre exceptionnel, les anciens fonctionnaires stagiaires ou titulaires ayant démissionné de leur emploi, qui ont été à nouveau recrutés avant le 1^{er} janvier 1958 par contrat, arrêté ou décision, pourront être réintégrés pour compter de cette même date au point de vue de l'ancienneté à l'échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont quitté l'administration, en perdant toute ancienneté.

Il bénéficieront éventuellement d'une indemnité compensatrice, telle qu'elle est définie à l'article 24 du présent décret.

Art. 19. — Ces mêmes mesures transitoires exceptionnelles de réintégration, ne pourront en aucun cas être étendues aux fonctionnaires révoqués, et aux fonctionnaires stagiaires ou élèves-fonctionnaires licenciés pour inaptitude professionnelle.

CHAPITRE IV

Conditions d'intégration particulières réservées aux candidats sans diplômes

Art. 20. — Les agents contractuels et auxiliaires, ne possédant aucun des diplômes ou certificats d'équivalence mentionnés au chapitre III du présent décret, et ceux qui ne remplissent pas les conditions spéciales prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus, peuvent cependant être intégrés dans les cadres de fonctionnaires de la République du Congo, suivant les modalités fixées à l'article 21 ci-après, s'ils ont accompli 4 années de services effectifs dans l'administration au 1^{er} janvier 1958 ou à une date déterminée dans les conditions de l'article 6 ci-dessus, et pour compter de la même date au point de vue de l'ancienneté.

Art. 21. — Les agents visés à l'article 20 ci-dessus seront intégrés et éventuellement titularisés dans les cadres de la catégorie E hiérarchie II selon les modalités précisées à l'article 12 (paragraphes 2 et 3) du présent décret, sauf exceptions prévues à l'article 11 paragraphe 2 ci-dessus.

Art. 22. — Les plantons auxiliaires pourront être intégrés dans le cadre particulier des plantons et garçons de bureau (cadre des personnels de service).

Art. 23. — Les chauffeurs auxiliaires pourront être intégrés dans le cadre particulier des chauffeurs (cadre des personnels de service).

CHAPITRE V

Dispositions particulières

Art. 24. — 1° Les agents contractuels et auxiliaires intégrés dans un cadre à un indice dont la solde augmentée des accessoires (complément spécial, indemnité de résidence) serait inférieure au montant du salaire précédemment perçu augmenté des primes et indemnités, bénéficieront d'une indemnité compensatrice jusqu'à ce que le jeu normal de l'avancement leur permette d'accéder à une solde égale ou supérieure à leur salaire précédent.

2° Les soldes et salaires définis au paragraphe 1^{er} du présent article, s'entendent déduction faite des prestations ou allocations à caractère familial.

Art. 25. — Aux années de services accomplis à titre de contractuel, ou d'auxiliaire recruté par arrêté ou décision, peut s'ajouter éventuellement la période des services effectués en qualité de journalier rémunéré sur état de salaires ou certificat de services faits, dans les diverses administrations énumérées à l'article 3 ci-dessus, ainsi que dans les sociétés mutuelles de développement rural, sociétés de prévoyance et sociétés d'économie mixte, à la condition qu'il n'y ait eu aucune interruption de service et que les preuves écrites puissent en être fournies par le service employeur.

Art. 26. — Les agents contractuels et auxiliaires remplissant les conditions prévues par le présent décret, devront, pour bénéficier d'une intégration dans les cadres, en formuler expressément la demande par écrit.

Cette demande devra être appuyée d'une proposition détaillée, spécialement établie à cet effet par le préfet ou le directeur ou chef du service, comportant les appréciations définies à l'article 4 (§§ 5 et 6) ci-dessus, et accompagnée du dossier composé des pièces énumérées à l'article 29 ci-après.

Art. 27. — La demande d'intégration devra parvenir dans un délai maximum de 5 mois à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, au secrétariat d'État à la fonction publique, pour les agents qui remplissaient les conditions précitées à la date du 1^{er} janvier 1958.

Art. 28. — Pour les agents qui rempliraient les conditions à une date comprise entre le 1^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1961, comme il est prévu aux articles 2 et 6 du

présent décret, la demande d'intégration devra parvenir au secrétariat d'État à la fonction publique dans un délai maximum de 5 mois après la date à laquelle seraient réalisées les conditions requises.

Art. 29. — Le dossier de demande d'intégration devra comporter obligatoirement et sous peine de forclusion, les pièces justificatives ou copies certifiées conformes, ci-après désignées :

1° Les pièces d'état civil réglementaires (actes de naissance et de mariage, actes de naissance des enfants, actes de tutelle etc..., ou les transcriptions à l'état civil des jugements supplétifs qui en tiennent lieu) ;

2° L'acte d'engagement ou à défaut tout autre document authentifié fixant la date d'entrée dans l'administration ;

3° L'acte fixant le classement, la spécialité professionnelle et le salaire perçu à la date de prise d'effet de l'intégration ;

4° Les diplômes éventuels ;

5° La liste des emplois successivement tenus dans l'administration, avec mention des dates, des lieux et des services. Cette liste établie et authentifiée par le directeur ou chef du service ou le préfet, sera contresignée par le ministre intéressé ;

6° Un certificat médical d'aptitude physique à l'emploi postulé, délivré par un médecin de l'administration, dans les conditions fixées par le décret n° 59-182/FP du 21 août 1959 ;

7° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 30. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux matrones et au personnel auxiliaire hospitalier dont les conditions d'intégration seront fixées par des décrets spéciaux portant statuts de ces personnels (cadre des personnels de service).

Art. 31. — Les agents contractuels et auxiliaires, dont l'intégration dans les cadres de fonctionnaires de la République du Congo aura été prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, pourront faire procéder à la validation de leurs services antérieurs dans les conditions prévues par la réglementation de la caisse des retraites de la République du Congo.

Art. 32. — Le présent décret prendra effet, en ce qui concerne la solde pour compter d'une date qui sera déterminée par un décret ultérieur pris sur le rapport du ministre des finances, ou éventuellement, du jour de l'intégration si elle a lieu postérieurement à cette date. Il sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'État à la présidence
du conseil, délégué à la fonction publique,*
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

— 00 —

Décret n° 60-237 du 17 août 1960 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 61 complétant les dispositions de l'article 62 du décret n° 59-177/FP du 21 août 1959 portant statut commun des fonctionnaires des cadres de la police, fixant la nature, la composition et les modalités d'attribution de l'habillement des personnels de la police et portant création d'une indemnité de première mise d'équipement au profit des personnels de la police non en tenue.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la délibération n° 42-57 du 16 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des fonctionnaires des cadres de la police, notamment en ses articles 3, 61 et 62 ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 sur le règlement de la solde et notamment en son article 10, alinéa 1^{er} ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En exécution des dispositions des articles 61 et 62 du décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 susvisé portant statut commun des fonctionnaires des cadres de la police, le présent décret fixe la nature, la composition et les modalités d'attribution de l'habillement des personnels de la police et porte création d'une indemnité de première mise d'équipement au profit des personnels de la police non en tenue.

TITRE PREMIER

FONCTIONNAIRES EN TENUE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales, tenues

Art. 2. — Les fonctionnaires en tenue des cadres de la police de la République du Congo (officiers de paix, officiers de paix adjoints, fonctionnaires de la hiérarchie E II) doivent obligatoirement être revêtus, en service, d'un uniforme. Cet uniforme, qui leur est fourni à titre gratuit, comprend une tenue de service et une tenue de cérémonie, définies aux articles suivants.

Art. 3. — Les fonctionnaires en tenue sont personnellement responsables de l'entretien et de la bonne conservation des effets mis à leur disposition. Toute perte, toute détérioration qui ne sera pas causée par un cas de force majeure pourra donner lieu à remboursement nonobstant des sanctions disciplinaires.

Art. 4. — Les chefs de service devront tenir un contrôle des effets remis à chaque fonctionnaire et s'assurer régulièrement de leur entretien. Ils peuvent à tous moments se faire présenter les effets remis aux fonctionnaires.

Section premier

Tenues de service

Art. 5. — L'uniforme confectionné en drill kaki comprend :

Une vareuse à forme droite, à cinq boutons, col ouvert et manches longues, dos cintré à la taille avec deux pinces, ouverture verticale dans la partie inférieure et au milieu. Elle comporte quatre poches plaquées et boutonnées avec pattes. Les pattes d'épaule sont attachées d'un bouton d'uniforme.

Un pantalon de forme droite, avec deux poches de côté et deux poches revolver.

Un manteau de pluie ou pélerine de pluie appropriée aux conditions atmosphériques ;

Une coiffure constituée par une casquette en tissu kaki du modèle de l'armée de l'air avec insignes de grade décrits aux articles 10 et suivants. Sur le devant du bandeau est fixé un écusson en métal émaillé aux couleurs nationales, la visière est en cuir verni noir et la jugulaire à coulisse.

Une chemise en toile kaki à manches courtes à porter sous la vareuse ;

Une cravate kaki ;

Une paire de souliers bas, en cuir noir, bouts ronds.

Toutefois, dans certaines régions, en fonctions des conditions climatiques, la vareuse pourra être supprimée et remplacée par des chemises en toile kaki à manches longues.

Section II

Tenue de cérémonie

Art. 6. — L'uniforme confectionné en drill blanc comprend :

Une vareuse ayant les mêmes caractéristiques principales que pour la tenue de service, mais à quatre boutons ;

Un pantalon ayant les mêmes caractéristiques principales que pour la tenue de service ;

Une coiffure constituée par une casquette en drap bleu marine avec une coiffe blanche amovible, du modèle de l'armée de l'air, avec insignes de grade décrits aux articles 10 et suivants. Sur le devant du bandeau est fixé un écusson en métal émaillé aux couleurs nationales ; la visière est en cuir verni noir et la jugulaire à coulisse ;

Une chemise en toile blanche à manches courtes à porter sous la vareuse ;

Une cravate noire.

Section III

Attributs

Art. 7. — Les attributs sont :

1^o Plaque de poitrine : est portée sur la poitrine à droite, une plaque en métal émaillé aux couleurs nationales, avec inscription : « Police République du Congo » ;

2^o Plaque matricule : cette plaque est constituée par des chiffres en métal d'un centimètre de hauteur placés au-dessus de la plaque de police, le tout sur un support en cuir ;

3^o Boutons : ils sont en métal blanc argenté avec faisceau de licteur et palmes.

Art. 8. — L'équipement comprend :

1^o Un ceinturon en cuir verni noir ;

2^o Un baudrier avec étui pistolet en cuir verni noir ;

3^o Un bâton avec gaine blanche plastique.

CHAPITRE II

Insignes de grades

Art. 9. — Les insignes de grade particuliers aux différents cadres énumérés à l'article 3 du décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 précité sont définis aux articles ci-dessous :

Art. 10. — Pour le cadre des officiers de paix de la catégorie D les insignes comprendront :

1^o Une casquette commune à tous les échelons, en drap bleu marine ornée de broderies constituées par quatorze petites feuilles de lierre brodées argent réparties sur le devant du bandeau bleu marine. Un guipé de 3 millimètres circulaire brodé d'argent est fixé à 5 millimètres du haut du bandeau. Sur le devant est placé un macaron comportant le faisceau licteur et palmes brodés argent ; la jugulaire est en galon trait de 12 millimètres argent. La coiffe, blanche et kaki, est interchangeable.

2^o Les pattes d'épaules, en drap bleu marine comprendront :

a) Du 9^e au 10^e échelon une broderie à l'extrémité opposée au bouton formée du faisceau de licteur et de palmes argentées constituées par une feuille de lierre brodée argent et, réparties entre cette feuille et le bouton, trois galons trait argent de 6 millimètres de largeur, de quatre centimètres de longueur et espacés entre eux de 2 millimètres ;

b) Du 5^e au 8^e échelon une broderie à l'extrémité opposée au bouton formée du faisceau de licteur et de palmes argentées constituées par une feuille de lierre brodée argent et, réparties entre cette feuille et le bouton, deux galons trait argent de 6 millimètres de largeur, de quatre centimètres de longueur et espacés entre eux de 2 millimètres ;

c) Du 1^{er} au 4^e échelon une broderie à l'extrémité opposée au bouton formée du faisceau de licteur et de palmes argentées constituées par une feuille de lierre brodée argent et, réparties entre cette feuille et le bouton, un galon trait argent de 6 millimètres de largeur, de quatre centimètres de longueur.

Art. 11. — Pour le cadre des officiers de paix, la catégorie I de la hiérarchie E I, les insignes comprendront :

1^o Une casquette commune à tous les échelons en drap bleu marine ornée de broderies constituées par quatorze petites feuilles de lierre brodées en soie orange réparties sur le devant du bandeau bleu marine. Un guipé de 3 millimètres circulaire brodé argent est fixé à 5 millimètres du haut du bandeau. Sur le devant est placé l'insigne de casquette aux couleurs nationales congolaises. La coiffe, blanche et kaki, est interchangeable.

2^o Les pattes d'épaules en drap bleu marine brodée soie orange comprendront :

a) Du 9^e au 10^e échelon une broderie à l'extrémité opposée au bouton formée du faisceau de licteur et palmes argentées (feuille de lierre brodée en soie orange) et, répartis entre cette feuille et le bouton, trois guipés brodés argent de 2 millimètres d'épaisseur et de 2 centimètres de longueur espacés entre eux de 2 millimètres ;

Du 5^e au 8^e échelon une broderie à l'extrémité opposée au bouton formée du faisceau de licteur et palmes argentées (feuille de lierre brodée en soie orange) et, répartis entre cette feuille et le bouton, deux guipés brodés argent de 2 millimètres d'épaisseur et de 2 centimètres de longueur espacés entre eux de 2 millimètres ;

Du 1^{er} au 4^e échelon une broderie à l'extrémité opposée au bouton formée du faisceau de licteur et palmes argentées (une feuille de lierre brodée en soie orange) et à égale distance de cette feuille et du bouton, un guipé brodé argent de 2 millimètres d'épaisseur et de 2 centimètres de longueur.

Art. 12. — Pour les gardiens de la paix de la hiérarchie E II, les insignes comprendront :

1^o Une casquette en toile kaki avec un guipé de 3 millimètres circulaire brodé argent fixé à 5 millimètres du haut du bandeau kaki. Elle sera dépourvue de galon ; la visière sera en cuir verni noir avec jugulaire noire. Sur le devant et en haut du bandeau est placé un écusson métallique émaillé aux couleurs nationales congolaises.

La casquette de cérémonie est en drap bleu marine avec coiffe blanc amovible ainsi que décrite à l'article 6 ci-dessus ;

2^o Les pattes d'épaule en drap bleu marine brodée en soie orange comprendront : à l'extrémité pointue est fixé un bouton argenté comportant le faisceau de licteur et des palmes.

Art. 13. — Pour les sous-brigadiers de la hiérarchie E II, les insignes comprendront :

1^o Une casquette en toile kaki avec un guipé de 3 millimètres circulaire brodé argent fixé à 5 millimètres du haut du bandeau. La jugulaire est en galon trait 10 millimètres argent et la visière en cuir noir verni. Sur le devant et en haut du bandeau est placé un écusson métallique émaillé aux couleurs nationales congolaises.

La casquette de cérémonie est en drap bleu marine avec coiffe blanche amovible ;

2^o Les pattes d'épaule en drap bleu marine brodée en soie orange comprendront : une soutache argent de 4 millimètres de large et de 4 centimètres de long est placée à un centimètre parallèlement à l'extrémité opposée au bouton comportant le faisceau de licteur et des palmes argentés.

Art. 14. — Pour les brigadiers de la hiérarchie E II, les insignes comprendront :

1^o Une casquette en toile kaki avec un galon de 6 millimètres argent circulaire posé en haut du bandeau. La jugulaire est en trait de 10 millimètres argent et la visière en cuir noir verni. Sur le devant et en haut du bandeau est placé un écusson métallique aux couleurs nationales congolaises.

La casquette de cérémonie est en drap bleu marine avec coiffe blanche amovible ;

2^o Les pattes d'épaule en drap bleu marine brodée en soie orange comprendront : un galon trait argent de 6 millimètres de large et de 4 centimètres de long est placé à un centimètre parallèlement à l'extrémité opposée au bouton comportant le faisceau de licteur et des palmes argentés.

Art. 15. — Pour les brigadiers-chefs de la hiérarchie E II, les insignes comprendront :

1^o Une casquette en toile kaki avec un galon trait argent de 6 millimètres circulaire posé en haut du bandeau et, en plus, un deuxième galon trait argent également circulaire est placé à 2 millimètres en dessous du premier. La jugulaire est en galon trait 10 millimètres argent. Sur le devant et en haut du bandeau est placé un écusson métallique émaillé aux couleurs nationales congolaises.

La casquette de cérémonie est en drap bleu marine avec coiffe amovible blanche ;

2^o Les pattes d'épaule en drap bleu marine brodée en soie orange comprendront : un galon trait argent de 6 millimètres de large et de 4 centimètres de long placé à un centimètre parallèlement à l'extrémité opposée au bouton ; en plus, un deuxième galon trait argent de 6 millimètres de large et de 4 centimètres de long parallèlement et à 2 centimètres du premier en direction du bouton comportant le faisceau de licteur et les palmes argentés.

TITRE II

FONCTIONNAIRES NON EN TENUE

CHAPITRE PREMIER

Tenues

Art. 16. — Les fonctionnaires non en tenue des catégories A B C et D pourront en certaines occasions revêtir une tenue de cérémonie formée d'un uniforme en drill blanc comprenant :

Une vareuse de forme droite à quatre boutons, col ouvert et manches longues ;

Un pantalon de forme droite avec deux poches de côté ;

Une casquette drap bleu marine, type officier de l'armée de l'air, avec coiffe blanche amovible, avec insignes de grade décrits à l'article 18 ;

Une chemise blanche à manches longues ;

Une paire de souliers cuir noir.

Art. 17. — Les attributs sont : sur la poitrine, à droite, une plaque en métal émaillé aux couleurs nationales avec les inscriptions : « Police République du Congo ».

Les boutons de ces tenues sont :

1^o Du grade d'officier de police (hiérarchie B) au grade de commissaire divisionnaire (hiérarchie A) en métal doré comportant le faisceau de licteur et les palmes ;

2^o Du grade d'inspecteur (hiérarchie D) à inspecteur principal (hiérarchie C), en métal argenté comportant le faisceau de licteur et les palmes.

CHAPITRE II

Insignes de grades

Art. 18. — Les insignes de grade particuliers aux différents cadres énumérés à l'article 3 du décret n° 19-177/rr. du 21 août 1959 précité sont définis aux articles ci-dessous, en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres non en tenue des catégories A B C et D.

Art. 19. — Pour le cadre des commissaires de police de la hiérarchie A, les insignes comprendront :

1^o Pour les commissaires divisionnaires :

a) Une casquette en drap bleu marine, avec coiffe blanche interchangeable, ornée de broderies circulaires constituées par des feuilles de lierre brodées or et, sur le devant, est placé un macaron comportant le faisceau de licteur et les palmes brodés en or. La jugulaire est une milanaise or.

b) Des pattes d'épaule en drap bleu marine comportant une broderie or constituée par quatre feuilles de lierre réparties longitudinalement et un bouton formé du faisceau de licteur et palmes dorés.

2^o Pour les commissaires du 6^e au 9^e échelon :

a) Une casquette en drap bleu marine, avec coiffe blanche interchangeable, ornée de broderies de 40 centimètres réparties sur le devant du bandeau et constituées de feuilles de lierre brodées or. Sur le devant est placé un macaron comportant le faisceau de licteur et les palmes brodés or. La jugulaire est une milanaise or ;

b) Des pattes d'épaule en drap bleu marine comportant une broderie or constituée par trois feuilles de lierre réparties longitudinalement et un bouton formé du faisceau de licteur et palmes dorés.

3^o Pour les commissaires du 1^{er} au 5^e échelon :

a) Une casquette en drap bleu marine, avec coiffe blanche interchangeable, ornée de broderies de 25 centimètres réparties sur le devant du bandeau et constituées de feuilles de lierre brodées or. Sur le devant est placé un macaron comportant le faisceau de licteur et les palmes brodés or. La jugulaire est une milanaise or ;

b) Des pattes d'épaule en drap bleu marine comportant une broderie or constituée par deux feuilles de lierre réparties longitudinalement et un bouton formé du faisceau de licteur et palmes dorés.

Art. 20. — Pour le cadre des officiers de police de la hiérarchie B les insignes comprendront :

1^o Une casquette commune à tous les échelons, en drap bleu marine, avec coiffe blanche interchangeable, ornée de broderies or réparties sur le devant du bandeau et constituées par quatorze petites feuilles de lierre brodées or. Un guipé de 3 millimètres circulaire brodé or est fixé à 5 millimètres du haut du bandeau. Sur le devant est placé un macaron comportant le faisceau de licteur et palmes brodés or. La jugulaire est en galon trait de 12 millimètres en or.

2^o Des pattes d'épaule en drap bleu marine comprenant :

a) Du 6^e au 10^e échelon une broderie or composée d'une feuille de lierre à l'extrémité opposée au bouton or avec faisceau de licteur et palmes et, réparties entre cette feuille et le bouton, quatre guipés brodés or de 2 millimètres d'épaisseur et de 2 centimètres de longueur espacés entre eux de 2 millimètres ;

b) Du 1^{er} au 5^e échelon une broderie or composée d'une feuille de lierre à l'extrémité opposée au bouton or avec faisceau de licteur et palmes et, réparties entre cette feuille et le bouton, trois guipés brodés or de 2 millimètres d'épaisseur et de 2 centimètres de longueur espacés entre eux de 2 millimètres.

Art. 21. — Pour le cadre des inspecteurs principaux de police de la hiérarchie C les insignes comprendront :

1^o Une casquette commune à tous les échelons, en drap bleu marine, avec coiffe blanche interchangeable, ornée de broderies argent réparties sur le devant du bandeau et constituées par quatorze petites feuilles de lierre brodées argent. Un double guipé de 3 millimètres circulaire brodé argent est placé à 5 millimètres du haut du bandeau. Sur le devant est placé un macaron comportant le faisceau de licteur et palmes brodés argent. La jugulaire est en galon trait de 12 millimètres argent.

2^o Des pattes d'épaule en drap bleu marine comprenant :

a) Du 6^e au 10^e échelon une broderie argent composée d'une feuille de lierre à l'extrémité opposée au bouton argent avec faisceau de licteur et palmes et, réparties entre cette feuille et le bouton, quatre guipés brodés argent de 2 millimètres d'épaisseur et de 2 centimètres de longueur espacés entre eux de 2 millimètres ;

b) Du 1^{er} au 5^e échelon une broderie argent composée d'une feuille de lierre à l'extrémité opposée au bouton argent avec faisceau de licteur et palmes et, réparties entre cette feuille et le bouton, trois guipés brodés argent de 2 millimètres d'épaisseur et de 2 centimètres de longueur espacés entre eux de 2 millimètres.

Art. 22. — Pour le cadre des inspecteurs de police de la hiérarchie D, les insignes comprendront :

1^o Une casquette commune à tous les échelons, en drap bleu marine, avec coiffe blanche interchangeable, ornée de broderies argent réparties sur le devant du bandeau et constituées par quatorze petites feuilles de lierre brodées argent. Un guipé de 3 millimètres circulaire brodé argent est placé à 5 millimètres du haut du bandeau. Sur le devant est placé un macaron comportant le faisceau de licteur et palmes brodés argent. La jugulaire est en galon trait de 12 millimètres argent.

2^o Des pattes d'épaule en drap bleu marine comprenant :

a) Du 6^e au 10^e échelon une broderie argent composée d'une feuille de lierre à l'extrémité opposée au bouton argent avec faisceau de licteur et palmes et, réparties entre cette feuille et le bouton, deux guipés brodés argent de 2 millimètres d'épaisseur et de 2 centimètres de longueur espacés entre eux de 2 millimètres ;

b) Du 1^{er} au 5^e échelon une broderie argent composée d'une feuille de lierre à l'extrémité opposée au bouton argent avec faisceau de licteur et palmes et, réparties entre cette feuille et le bouton, un guipé brodé argent de 2 millimètres d'épaisseur et de 2 centimètres de longueur.

TITRE III

RENOUVELLEMENT DE L'HABILLEMENT

Art. 23. — Le renouvellement des effets et uniformes des fonctionnaires en tenue de la police s'effectue dans les conditions suivantes :

1^o Tous les ans :

Une tenue de cérémonie ;
Deux tenues de service ;
Une casquette kaki ;
Une chemisette kaki ;
Une chemise kaki manche longue ;
Une chemise blanche ;
Une cravate kaki ;
Une cravate noire ;
Une paire de chaussures noires.

2^o Tous les deux ans :

Une tenue de cérémonie supplémentaire ;
Une paire de chaussures noires supplémentaires ;
Une chemise blanche supplémentaire ;
Une cravate kaki et une cravate noire supplémentaire ;
Un jeu de pattes d'épaule.

3^o Tous les trois ans :

Un vêtement de pluie ;
Une casquette bleu marine coiffe blanche amovible.

4^o Tous les cinq ans :

Un équipement cuir comprenant un ceinturon, un baudrier avec étui pistolet et un bâton blanc.

Art. 24. — Les fonctionnaires non en tenue n'ont pas droit à la gratuité de la tenue. En compensation il leur sera alloué une indemnité de première mise d'équipement de 10.000 francs payable sur présentation des factures afférentes à la fourniture des tenues insignes et attributs précisés dans les articles 16 à 22 du présent décret.

Art. 25. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures applicables en la matière, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil, délégué à la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Attributions

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— Par décision n° 265, il est accordé à la « S.F.N. », un permis d'exploitation de 5.000 hectares ainsi défini :

Polygone-rectangle A B C D de 7 kil. 145 sur 7 kilomètres soit 5.000 hectares situé dans la région du Niambi-N'Gongo (sous-préfecture de Madingo-Kayes).

Le point d'origine O est situé à l'aboutissement de la route S P S sur la rivière Niambi ;

A se trouve à 5 kil.300 de O suivant un orientation de 323° ;

B est à 7 kil. 145 au Nord géographique de A ;

C est à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de B.

Le polygone-rectangle A B C D se construit à l'Ouest de la base A.

Transfert

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 00639 du 22 juillet 1960, est autorisé au profit de M. A Fregefond avec toutes conséquences de droits, le transfert du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 257/mc précédemment attribué à la « Compagnie Générale du Kouilou » (COGEKO).

Le permis n° 257/mc reste valable jusqu'au 1^{er} novembre 1962 et tel qu'il est défini à l'article 3 de l'arrêté n° 3082 du 17 octobre 1959 (J.O. R.C. du 15 novembre 1959, page 690).

— Par arrêté n° 00701 du 30 juillet 1960, est autorisé au profit de la « Société Forestière de Mouyondzi Kinkala », avec toutes conséquences de droits, le transfert et le regroupement sous le n° 305/r.c. des permis temporaires d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 296/r.c., 297/r.c., 298/r.c., respectivement accordés à MM. Malanda (Laurent), Mampassi (Célestin), Champroux (André) par arrêtés n°s 292 du 21 avril 1960, 294 du 21 avril 1960, 301 du 29 avril 1960.

Est autorisé le regroupement en un seul P.T.E. n° 305/r.c., de 1.500 hectares, valable jusqu'au 1^{er} mai 1963, des 3 P.T.E. précités.

A la suite de ces transferts et regroupement, la société Forestière de Mouyondzi Kinkala devient titulaire d'un permis n° 305/r.c. d'une superficie de 1.500 hectares en 3 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : 500 hectares, tel que défini à l'arrêté attributif du P.T.E. n° 296/r.c. (J.O. R.C. 15 mai 1960, page 349) ;

Lot n° 2 : 500 hectares, tel que défini à l'arrêté attributif du P.T.E. n° 297/r.c. (J.O. R.C. 15 mai 1960, page 350) ;

Lot n° 3 : 500 hectares, tel que défini à l'arrêté attributif P.T.E. n° 298/r.c. (J.O. R.C. 15 mai 1960, page 350).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

TERRAINS URBAINS

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ DE TERRAINS SIS À BRAZZAVILLE

— Par arrêté n° 00895 du 13 août 1960, sont attribués à titre définitif, au profit des concessionnaires, les terrains situés à Brazzaville dans l'agglomération de Poto-Poto tels qu'ils sont énumérés ci-dessous :

M. Ganga (Philippe), 104, rue Makotopoko Poto-Poto parcelle 5, bloc 22, section P/5, décision n° 5775 du 2 mai 1956 ;

M. Mougondzo (Aubin), plateau des 15 ans, parcelle n° 313, section P/7, décision n° 5775 du 2 mai 1956 ;

M. Akplogan (Théophile), 15, rue M'Bakas, parcelle n° 313, bloc 99 section P/3 décision n° 2646 du 30 mars 1958 ;

M. Akplogan (Armand), 13, rue Mamadou Diop parcelle n° 6, bloc 64 section P/1 décision n° 370 du 7 mai 1958 ;

M. Agbeto (Gabriel) 65, rue Bandzas parcelle n° 7, bloc 89, section P/5 n° 4134 du 22 mai 1956 ;

M. Babili Sékou 40, rue des Haoussas, parcelle 1, bloc 41, section P/2 n° 1129 du 22 mai 1956.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

HYDROCARBURES

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 23 février 1960, la « Texaco Africa LTD », sollicite l'autorisation d'installer sur la propriété de M. Kama (Joseph), sise au quartier Tié-Tié de la cité africaine de Pointe Noire, bloc n° 83, parcelle n° 1, section U, un dépôt d'hydrocarbures destiné à recevoir une cuve de 10.000 litres d'essence et une cuve de 5.000 litres de pétrole.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

AUTORISATIONS

DÉPÔTS HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2382 en date du 22 juillet 1960 la « Texas Petroleum Company », (Texaco) B.P. 503 à Brazzaville a été autorisée à ouvrir un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 5.000 litres destinés à la vente au public.

Ce dépôt situé sur la propriété de l'État français, aéroport de Maya-Maya à Brazzaville sera constitué par une cuve de 5.000 litres affectée au stockage de l'essence.

— Par arrêté n° 2509 en date du 17 août 1960, la « Société des Pétroles d'Afrique Équatoriale », à Pointe-Noire a été autorisée à ouvrir un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 29.270 mètres cubes destiné au stockage du pétrole brut extrait du gisement de Pointe-Indienne.

Ce dépôt situé à « la Rivière Rouge », sous-préfecture de Pointe-Noire, sera constitué par :

Deux réservoirs de 11.500 mètres cubes affecté au stockage du pétrole brut ;

Un réservoir décanteur de 4.330 mètres cubes ;

Un « wash tank » de 1.400 mètres cubes ;
et les installations annexes.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

AVIS N° 366 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Il a été décidé d'autoriser désormais les intermédiaires agréés à négocier entre eux toutes les devises étrangères, étant observé que dans la pratique ces négociations ne seront possibles que dans la mesure où les réglementations étrangères n'y font pas obstacle. Seules les monnaies dont le marché est suffisamment large feront l'objet de cotations officielles à la Bourse de Paris.

Le présent avis a pour objet de définir le nouveau régime auquel est soumis le marché des changes.

Sont abrogés les avis de l'Office des Changes :

N° 311.

N° 314.

N° 320.

N° 352.

TITRE PREMIER

ORGANISATION DU MARCHÉ DES CHANGES.

1° Toutes les devises étrangères peuvent être traitées sur le marché des changes. Elles peuvent faire l'objet de négociations au comptant ou à terme.

2° Seuls les intermédiaires agréés sont habilités à opérer sur le marché des changes :

a) Soit aux séances officielles de cotation tenues à la Bourse de Paris sous la surveillance du syndic de la Compagnie des Agents de Change de Paris. La liste des devises cotées à la Bourse de Paris est arrêtée par la Banque de France. Les cours cotés à ces séances sont publiés à la cote officielle de la Compagnie des Agents de Change et reproduits au *Journal officiel* de la République française.

b) Soit entre eux, en dehors de ces séances.

3° Les billets de banque étrangers ne sont pas traités sur le marché des changes. Ils sont négociés sur le marché des billets de banque étrangers, dont le fonctionnement est régi par l'avis n° 332.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DES CHANGES

I. — Opérations au comptant.

1° Quelle que soit leur origine, les devises étrangères peuvent être cédées librement sur le marché des changes.

Il est rappelé que les devises provenant de l'encaissement de certaines créances sur l'étranger font l'objet, aux termes de la réglementation en vigueur, d'une obligation de cession sur le marché des changes.

2° Les acquisitions de devises sur le marché des changes ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'une autorisation générale ou particulière.

3° Les cours des devises étrangères sur le marché des changes s'établissent par le jeu de l'offre et de la demande.

En outre, pour le dollar des Etats-Unis, la couronne tchécoslovaque et le dinar yougoslave, la Banque de France fixe des cours limites, à l'achat et à la vente, dénommés cours acheteur et vendeur.

Les cours acheteur et vendeur du dollar des Etats-Unis sont établis à partir de la parité officielle du franc par rapport à cette monnaie.

Les cours acheteur et vendeur de la couronne tchécoslovaque et du dinar yougoslave sont établis à partir du taux de change officiel de ces devises, lui-même déterminé en fonction :

D'une part, de la parité officielle du franc par rapport au dollar des Etats-Unis ;

D'autre part, des parités officielles de ces monnaies par rapport au dollar des Etats-Unis.

II. — Opérations à terme.

1° Peuvent faire l'objet de cessions à terme sur le marché des changes :

a) Les devises provenant d'exportations de marchandises à destination de l'étranger.

La cession peut intervenir dès la conclusion du contrat commercial, sur production à l'intermédiaire agréé par l'entremise duquel est souscrit le contrat de terme :

De documents (facture, confirmation de vente, etc...) justifiant de la réalité de l'opération commerciale ;

D'un engagement de domiciliation chez ledit intermédiaire agréé du titre d'exportation correspondant.

b) Les devises des pays de la zone de convertibilité lorsque la cession est opérée d'ordre de banques établies à l'étranger.

Des avis et instructions de l'Office des Changes précisent les modalités d'application de ces dispositions.

2° Peuvent faire l'objet d'achats à terme sur le marché des changes :

a) Les devises nécessaires au règlement des importations de marchandises en provenance de l'étranger ;

b) Les devises nécessaires au règlement des frais accessoires aux importations et aux exportations de marchandises ;

c) Les devises nécessaires aux remboursements d'avances consenties par les intermédiaires agréés à l'occasion d'importations et d'exportations de marchandises ;

d) Les devises des pays de la zone de convertibilité lorsque l'achat est opéré d'ordre de banques établies à l'étranger.

Des avis et instructions de l'Office des Changes précisent les modalités d'application de ces dispositions.

3° Les cours auxquels sont réalisés les achats et les ventes de devises à terme sur le marché des changes sont ceux du comptant majorés ou diminués d'un report ou d'un déport dont le taux s'établit par le jeu de l'offre et de la demande.

4° Si, avant l'échéance, l'opération qui a motivé le contrat de change à terme se trouve annulée, l'acheteur ou le vendeur à terme est tenu de faire niveler, par une opération à terme en sens inverse, la position de change devenue sans objet.

TITRE III

RÉTROCESSION DES DEVISES NON UTILISÉES

I. — Les devises acquises en vertu d'une autorisation générale ou particulière, qu'elles proviennent d'un achat au comptant ou d'une levée de terme, doivent, pour les montants inutilisés ou transférés en excédent de la somme effectivement due, être rétrocédées par leurs détenteurs sur le marché des changes dans les conditions suivantes :

1° Si le cours de rétrocession n'excède pas de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change éventuel reste acquis à la personne pour le compte de laquelle les devises ont été achetées ;

2° Si le cours de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change doit être versé au fonds de stabilisation des changes ;

3° En aucun cas, les devises achetées au comptant et non utilisées ne peuvent être rétrocédées à terme.

II. — En règle générale, la rétrocession doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'expiration de la validité de l'autorisation en vertu de laquelle

les devises ont été acquises. Toutefois, il n'est apporté aucune modification aux conditions et délais pour la rétrocession des devises rapportées de l'étranger par les voyageurs résidant dans la zone franc.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

I. — Les Intermédiaires agréés sont responsables vis-à-vis de l'Office des Changes de la régularité des opérations dont ils ont le monopole. Il est rappelé à cette occasion qu'ils ne peuvent, en application de la réglementation des changes en vigueur, acheter à leur clientèle, pour leur compte propre, sans une autorisation accordée directement ou par délégation, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaies étrangères, y compris les coupons détachés de valeurs mobilières.

II. — Il convient de substituer dans les textes publiés ou diffusés antérieurement au présent avis :

a) Aux expressions « acquisition ou cession de devises sur le marché libre » ou « sur le marché officiel », l'expression « acquisition ou cession de devises sur le marché des changes » ;

b) A l'expression « devises convertibles » ainsi qu'à l'énumération suivante : « dollars canadiens, dollars des Etats-Unis et pesos mexicains », l'expression « devises des pays de la zone de convertibilité ».

III. — D'autre part :

1° Toutes les devises étrangères pouvant désormais être traitées sur le marché des changes, les expressions « devises admises, négociées ou traitées sur le marché des changes », généralement employées dans les textes antérieurs, perdent le sens restrictif qui leur était attribué ;

2° Les listes de devises étrangères « admises, traitées, négociées ou cotées » sur le marché des changes, figurant dans les textes publiés ou diffusés antérieurement au présent Avis, sont caduques.

Pour le directeur général :

Le directeur,
A. SALPHATI.

oOo

AVIS N° 367 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

Les modifications apportées aux conditions de fonctionnement du marché des changes, comme les modifications intervenues dans la liste des pays du groupe bilatéral, rendent nécessaire la codification des dispositions qui régissent les relations financières avec l'étranger. Tel est l'objet du présent Avis.

L'avis n° 369, aménage corrélativement le régime des comptes étrangers en francs.

Sont abrogés les avis de l'Office des Changes :

N° 257.

N° 341.

N° 345.

N° 347.

N° 349.

N° 350.

N° 358.

N° 359.

N° 361.

N° 364.

N° 365.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1° Les dispositions du présent Avis sont applicables aux relations financières entre la zone franc et l'ensemble des pays étrangers.

Les pays étrangers sont classés en deux groupes :

a) Les pays de la zone de convertibilité (Titre II) ; ces pays sont ceux qui ne font pas partie du groupe « bilatéral » visé au paragraphe b ci-après ;

b) Les pays du groupe « bilatéral » (Titre III) ; ces pays sont énumérés à l'annexe ci-jointe.

Le régime des paiements avec certains pays fait l'objet de règles particulières ; ces règles sont indiquées au Titre IV :

2° Les transferts de fonds à destination de l'étranger sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes. Les autorisations sont délivrées soit par décision particulière, soit, à titre général, sous forme de délégations accordées aux intermédiaires agréés.

3° En règle générale, les transferts à destination ou en provenance de l'étranger sont réalisés dans les monnaies indiquées aux titres qui suivent. Dans des cas exceptionnels, l'Office des Changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution de règlements selon d'autres modalités.

Les transferts sont opérés :

a) Soit au moyen de devises étrangères acquises ou cédées sur le marché des changes ;

b) Soit en francs par crédit ou débit de comptes étrangers en francs.

Des règlements en francs peuvent être également effectués, dans les cas et selon les modalités fixées par les textes indiqués ci-après pour chaque catégorie de compte, par inscription au crédit ou au débit :

De comptes intérieurs de non-résidents (comptes I.N.R.) ouverts chez les intermédiaires (Avis n° 266 modifié par les avis n° 363 et 369) ;

De comptes d'attente ouverts chez les intermédiaires ;

De comptes postaux.

4° Tout mode de règlement en devises ou en francs autre que ceux visés au paragraphe 3 qui précède, est subordonné à une autorisation particulière. Il en est ainsi des règlements réalisés par voie de compensation et, notamment, des règlements opérés :

a) Sous forme de remises de fonds, en billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc ou autrement, faites par un résident ou faites par un tiers, résident ou non-résident, agissant sur son ordre ou pour son compte :

Soit à un bénéficiaire ayant la qualité de non-résident, lors de ses séjours en zone franc,

Soit à un tiers, résident ou non-résident, désigné par le bénéficiaire ;

b) Sous forme de remises de fonds, en billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc ou autrement, faites par un non-résident ou faites par un tiers, résident ou non-résident, agissant sur son ordre ou pour son compte :

Soit à un bénéficiaire ayant qualité de résident, lors de séjours dans la zone franc du donneur d'ordre,

Soit à un tiers, résident ou non résident, désigné par le bénéficiaire.

Par exception à la règle visée à l'alinéa b ci-dessus, les billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc que les touristes non-résidents ont importés personnellement de l'étranger en application des tolérances accordées aux voyageurs, de même que ceux qu'ils ont acquis régulièrement en zone franc, peuvent être utilisés, dans la limite de leurs besoins personnels, pour le règlement de leurs frais de séjours dans la zone franc.

Cette exception devant être strictement interprétée, il est précisé que constituent des infractions à la réglementation des changes, d'une part toute utilisation de billets de banque émis par un Institut d'émission de la zone franc par un non-résident, autre que celle prévue à l'alinéa précédent,

d'autre part tout rapatriement, par un résident ou pour son compte, d'une créance sur l'étranger sous la forme d'une importation de billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc.

5° Si l'opération qui a motivé un règlement à destination de l'étranger opéré selon les modalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus est annulée, en totalité ou pour partie seulement, le règlement correspondant doit être annulé à due concurrence. Cette annulation doit, en règle générale, intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'annulation de l'opération qui a motivé le règlement.

Si un règlement en provenance de l'étranger opéré selon les modalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus doit être annulé, en totalité ou en partie seulement, cette annulation ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation accordée à titre particulier ou par délégation.

Dans les deux cas, l'annulation doit intervenir :

Dans le cadre des dispositions des Titres II et III du présent Avis, selon le pays à destination ou en provenance duquel a été opéré le règlement à annuler, lorsque celui-ci a été opéré en devises ou par utilisation d'un compte étranger en francs ;

Par un débit ou crédit des comptes initialement crédités ou débités, lorsque le règlement à annuler a été opéré par utilisation de comptes intérieurs de non-résidents (comptes I.N.R.), de comptes d'attente ou de comptes postaux.

6° Les facilités prévues au présent Avis pour l'exécution des transferts en provenance de l'étranger n'autorisent pas les résidents qui bénéficient de ces règlements à faire procéder à l'étranger à des arbitrages sur les devises étrangères reçues en paiement. De tels arbitrages demeurent strictement prohibés par la réglementation des changes.

Seuls les intermédiaires agréés bénéficient de dérogations à cet égard, dans le cadre des facilités qui leur ont été accordées pour le dénouement de leurs positions de change.

TITRE II

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES PAYS DE LA ZONE DE CONVERTIBILITÉ

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom des personnes résidant dans la zone de convertibilité.

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone de convertibilité sont des comptes étrangers en « francs convertibles ».

Ils fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et II de l'avis n° 368.

II. — Exécution des transferts.

A. — Opérations au comptant :

1° Les transferts à destination des pays de la zone de convertibilité sont réalisés :

a) Soit au moyen de devises des pays de cette zone, achetées sur le marché des changes ;

b) Soit par crédit d'un compte étranger en « francs convertibles ».

Des avis de l'Office des Changes peuvent prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés selon des modalités différentes, notamment, par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom de certaines banques ou organismes des pays intéressés.

2° Les transferts en provenance de la zone de convertibilité sont réalisés :

a) Soit au moyen de devises des pays de cette zone, cédées sur le marché des changes ;

b) Soit par débit d'un compte étranger « en francs convertibles ».

3° Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent, les intermédiaires agréés sont autorisés :

a) A procéder à des arbitrages entre devises des pays de la zone de convertibilité, soit sur le marché des changes soit sur une place étrangère, dans la mesure, dans ce dernier cas, où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

b) A acquérir ou à vendre sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays de la zone de convertibilité contre francs dont le montant est, suivant le cas, porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte étranger en « francs convertibles ».

B. — Opérations à terme :

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché des changes soit à l'étranger, les ordres d'achat ou de vente à terme de devises des pays de la zone de convertibilité, dans la mesure où ces opérations sont autorisées tant par la réglementation des changes en vigueur en zone franc que par les réglementations étrangères.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de ces devises, émanant de leur clientèle :

Soit sur le marché des changes, auprès d'un autre intermédiaire agréé,

Soit à l'étranger, auprès des banques habilitées, lorsque la réglementation de ces pays autorise de telles opérations. Les conditions dans lesquelles ces dernières opérations doivent être réalisées sont portées à la connaissance des intermédiaires agréés par voie d'instruction.

TITRE III

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES PAYS DU GROUPE « BILATÉRAL »

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral ».

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral » (annexe) sont des comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et III de l'avis n° 368.

II. — Exécution des transferts.

A. — Opérations au comptant :

1° Les transferts à destination des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) Soit au moyen de devises du pays de destination du transfert, achetées sur le marché des changes,

b) Soit par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de destination du transfert.

Des avis de l'Office des Changes peuvent prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés selon des modalités différentes et, notamment, par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom de certaines banques ou organismes des pays intéressés.

2° Les transferts en provenance des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) Soit au moyen de devises des pays de la zone de convertibilité, dans les conditions définies au titre II, II, A, 2° et 3° du présent avis ;

b) Soit par cession sur le marché des changes de devises du pays de provenance du transfert ;

c) Soit par débit :

D'un compte étranger en « francs convertibles » ;

Ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de provenance du transfert.

B. — Opérations à terme :

1° Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes les ordres d'achat ou de vente à terme de devises des pays du groupe « bilatéral », dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont pas habilités à exécuter ces ordres sur une place étrangère.

En conséquence, les intermédiaires agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de devises des pays du groupe « bilatéral » qu'auprès d'un autre intermédiaire agréé.

2° Lorsqu'un transfert en provenance d'un pays du groupe « bilatéral » doit être réalisé par cession de devises des pays de la zone de convertibilité, les devises correspondantes peuvent être vendues à terme dans les conditions définies au titre II, II, B du présent avis, dans la mesure où cette opération est prévue par la réglementation des changes.

TITRE IV

RÉGIMES PARTICULIERS

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions qui soumettent les relations financières avec le Viet-Nam et le Laos à certaines règles particulières.

D'autre part, les relations financières avec la Hongrie sont soumises à des règles particulières définies ci-dessous.

1^o Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie.

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres :

a) Au nom de toutes personnes physiques résidant en Hongrie ou de toutes personnes morales pour leurs établissements en Hongrie, autres que les banques habilitées, uniquement des comptes étrangers hongrois « bilatéraux ».

b) Au nom des banques hongroises habilitées par la Banque Nationale de Hongrie, d'une part des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et III de l'avis n° 368 et, d'autre part, après accord de la Banque de France, des comptes étrangers hongrois en « francs convertibles » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et II de l'avis n° 368.

2^o Exécution des transferts.

a) Les transferts à destination ou en provenance de Hongrie, qui correspondent au règlement des importations ou à des exportations portant sur certaines marchandises (1) sont opérés selon les modalités définies au titre II du présent avis.

La délivrance des autorisations d'exportation ou d'importation pour ces marchandises est subordonnée à cette condition.

b) Les transferts à destination ou en provenance de Hongrie, autres que ceux visés au paragraphe a) qui précède, sont opérés dans les conditions prévues au titre III, II, A, du présent avis.

Pour le directeur général :

Le directeur,
A. SALPHATI.

(1) Des avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au *Journal officiel* ou bulletin correspondant portent à la connaissance du public la liste de ces marchandises.

ANNEXE

Pays du groupe « bilatéral ».

- Allemagne orientale.
- Bulgarie.
- Hongrie (1).
- Roumanie.
- Tchécoslovaquie.
- Yougoslavie.

(1) Sous réserve des dispositions du titre IV du présent avis.

AVIS N° 368 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif au régime des comptes étrangers en francs.

L'avis n° 367 codifie les dispositions réglementant les relations entre la zone franc et les pays étrangers.

Cette codification rend nécessaire l'aménagement corrélatif du régime des comptes étrangers en francs.

Il est l'objet du présent avis, qui abroge les avis n° 342 et 354.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. — Catégories de comptes étrangers en francs.

1^o Les comptes étrangers en francs sont classés en deux catégories :

Les comptes étrangers en francs dits en « francs convertibles » ;

Les comptes étrangers en francs dits « bilatéraux ».

2^o Les comptes étrangers en « francs convertibles » ne peuvent être ouverts qu'au nom de personnes qui résident dans un pays de la zone de convertibilité, telle que définie par l'avis n° 367 (titre I^{er}, 1^o, a), c'est-à-dire dans un pays qui ne figure pas à l'annexe jointe au présent avis.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont ouverts au nom de personnes qui résident dans un pays étranger figurant à l'annexe ci-jointe.

3^o Les comptes étrangers en « francs convertibles » ne sont affectés d'aucune nationalité.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont affectés d'une nationalité déterminée, correspondant au pays de résidence de leur titulaire. Ils sont dénommés en fonction de cette nationalité ; exemple : « comptes étrangers bulgares en francs », « comptes étrangers tchécoslovaques en francs », etc...

II. — Ouverture des comptes étrangers en francs.

1^o Selon l'article 26 de l'arrêté du 30 mai 1940, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à une autorisation préalable.

Par dérogation à ces dispositions, les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation préalable, dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux » selon le cas), lorsque les demandeurs sont :

Soit des personnes physiques de nationalité étrangère résidant à l'étranger ou des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger ;

Soit des personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays faisant partie de la zone franc résidant à l'étranger depuis plus de quatre ans à la date d'ouverture du compte.

2^o L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un pays faisant partie de la zone franc résidant à l'étranger depuis moins de quatre ans est subordonnée, dans chaque cas, à l'autorisation de l'Office des Changes.

3^o En outre, en accord avec certains pays, l'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de banques habilitées de ces pays est soumise à l'autorisation de la Banque de France. La Banque de France notifie directement aux intermédiaires agréés ses instructions à cet égard.

III. — Découverts en comptes étrangers en francs.

Tout découvert en compte étranger en francs (compte étranger en « francs convertibles » ou compte étranger en francs « bilatéral »), de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes.

TITRE II

COMPTES ÉTRANGERS EN « FRANCS CONVERTIBLES »

I. — Opérations au crédit.

1^o Les comptes étrangers en « francs convertibles » peuvent être crédités, sans autorisation préalable :

a) Du produit en francs de la cession, sur le marché des changes, de devises des pays de la zone de convertibilité ;

b) Du montant des cessions en francs contre devises des pays de la zone de convertibilité, opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

c) Du produit en francs de la cession de tous billets de banque étrangers sur le marché des billets de banque étrangers régis par l'avis n° 332 ;

d) Des sommes provenant d'un autre compte étranger en « francs convertibles ».

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en « francs convertibles » doit être préalablement autorisée, que ce soit directement ou par délégation.

II. — Opérations au débit.

Les comptes étrangers en « francs convertibles » peuvent être débités, sans autorisation préalable :

a) En vue de l'achat de toutes devises étrangères sur le marché des changes ;

b) En vue de l'achat de tous billets de banque étrangers sur le marché des billets étrangers, régi par l'avis n° 332 ;

c) Du montant des acquisitions de francs contre devises des pays de la zone de convertibilité, opérés par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

d) Par crédit d'un compte étranger en « francs convertibles » ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » ;

e) Pour tout paiement dans la zone franc, quel que soit le pays de résidence du non-résident pour le compte duquel est effectué le paiement (1).

TITRE III

COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS « BILATÉRAUX »

I. — Opérations au crédit.

1° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être crédités, sans autorisation préalable :

a) Du produit en francs de la cession, sur le marché des changes :

Soit de devises des pays de la zone de convertibilité ;
Soit de devises de la nationalité du compte à créditer ;

b) Du produit en francs de la cession de tous billets de banque étrangers sur le marché des billets de banque étrangers, régis par l'avis n° 332 ;

c) Des sommes provenant d'un compte étranger en « francs convertibles » ;

d) Des sommes provenant d'un compte étranger en francs « bilatéral » de même nationalité que le compte à créditer.

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » doit être préalablement autorisée, que ce soit directement ou par délégation.

II. — Opérations au débit.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être débités, sans autorisation préalable :

a) En vue de l'achat, sur le marché des changes, de devises de la nationalité du compte à débiter ;

b) Par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de même nationalité que le compte à débiter ;

c) Pour tout paiement dans la zone franc, sous réserve que le débiteur réel du montant à régler soit une personne résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé et que le bénéficiaire réel et final du règlement soit une personne résidant dans la zone franc, ou qu'il s'agisse d'un retrait opéré en vue de couvrir les frais de séjour de personnes résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé (1), (2).

Pour le directeur général :

Le directeur,
A. SALPHATI.

(1) Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux »), n'apporte par ailleurs aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable.

(2) Par exception à cette règle, les comptes étrangers honorés en francs « bilatéraux » ne peuvent être débités pour les règlements afférents à l'exportation de certaines marchandises, dont la liste est fixée par des avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au *Journal officiel* ou bulletin correspondant.

ANNEXE

Pays du groupe « bilatéral ».

— Allemagne orientale.

— Bulgarie.

— Hongrie (3).

— Roumanie.

— Tchécoslovaquie.

— Yougoslavie.

(3) Sous réserve des dispositions du titre IV de l'avis n° 367.

oOo

AVIS N° 369 DE L'OFFICE DES CHANGES précisant certaines modalités d'application de l'avis n° 367

La publication de l'avis n° 367 relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers rappelle les précisions suivantes données sous I concernant le règlement financier des exportations et entraîne des modifications dans les avis en vigueur visés sous II.

I. — Règlement financier des exportations.

A. — Date à laquelle doit intervenir le règlement des exportations.

1° Selon les dispositions de la réglementation des changes, les exportateurs sont tenus d'encaisser (1) dans le délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, les sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, et, si le règlement est effectué en devises, de céder ces devises dans le mois qui suit l'encaissement.

2° A cet égard, il est précisé que le paiement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger doit, sauf autorisation de l'office local des changes, intervenir dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Les paiements afférents à des exportations effectuées sous le régime de la consignation doivent être opérés au fur et à mesure des ventes réalisées à l'étranger par le dépositaire ou le commissionnaire.

3° Les exportateurs qui, par suite de circonstances exceptionnelles, ne sont pas en mesure de satisfaire à ces obligations, doivent, à l'expiration du délai de cent quatre-vingts jours visé ci-dessus, ou, si l'office local des changes a autorisé une échéance supérieure, à l'expiration du délai ainsi fixé, solliciter l'obtention de délais supplémentaires de rapatriement. Les demandes doivent être présentées à l'office local des changes et doivent être accompagnées de toutes justifications utiles.

B. — Modalités de règlement des exportations.

1° En règle générale, le paiement des exportations doit être effectué dans la ou les monnaies pour l'exécution des transferts en provenance du pays de destination des marchandises.

(1) Par « encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident ; soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger ; soit de redevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs.

2° Dans certains cas, l'office local des changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution des règlements selon d'autres modalités.

II. — Modifications dans les avis en vigueur.

1° Avis n° 131. — Les dispositions du titre III sont abrogées et remplacées par les suivantes :

TITRE III

FONCTIONNEMENT DES COMPTES NÉO-HÉBRIDAIS

« A. — Ouverture des comptes néo-hébridais.

« Les comptes néo-hébridais sont les comptes ouverts, dans la métropole ou dans les territoires de la zone franc, au nom de personnes physiques résidant dans le Condominium des Nouvelles-Hébrides ou d'établissement dans le Condominium de personnes morales.

« Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir de tels comptes sur leurs livres, sans autorisation préalable de l'Office des Changes.

« B. — Régime des comptes néo-hébridais.

« Les règles de fonctionnement des comptes néo-hébridais sont les mêmes que celles qui régissent les comptes étrangers en « francs convertibles », tant en ce qui concerne les opérations de crédit et de débit que les opérations de conversion en monnaie étrangère ».

ARBITRAGES RÉALISÉS EN ZONE FRANC AU MOYEN DES DISPONIBILITÉS DES COMPTES E. F. AC.

I. — Le compte E. F. Ac. à débiter est exprimé en devises :

Vente de toutes devises des pays de la zone de convertibilité sur le marché des changes.

Achat de toutes devises sur le marché des changes.

Inscription au crédit de tous comptes E. F. Ac. en francs.

II. — Le compte E. F. Ac. à débiter est exprimé en francs :

Prélèvement au débit de comptes E. F. Ac. « francs convertibles ».

Achat de toutes devises sur le marché des changes.

Inscription au crédit de tous comptes E. F. Ac. en francs.

4° Avis n° 329. — L'annexe jointe à l'avis n° 329 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Sont dispensés du rapatriement obligatoire les comptes E. F. Ac. en francs ou en devises étrangères dont les soldes ne sont pas supérieurs à 1.000 nouveaux francs métropolitains ou à la contre-valeur de ce montant ».

5° Avis n° 266. — Les dispositions du titre III, I, A, 1° et 2° de l'avis n° 266 sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« A. — Opérations au crédit.

« Les comptes I. N. R. peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office des Changes :

« 1° Du montant des transferts de fonds réalisés dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 367 pour l'exécution des transferts en provenance :

« Du pays de résidence du titulaire du compte I.N.R. à créditer si celui-ci est établi à l'étranger ;

2° Avis n° 139. — Les dispositions du paragraphe B, I a) deuxième alinéa des avis précités sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« Ces comptes spéciaux, intitulés comptes « Exportations-Frais accessoires » (comptes E. F. Ac.) sont tenus en devises ou en francs, selon que l'encaissement des exportations corrépondantes a été effectué en devises ou en francs.

« Des comptes distincts sont ouverts pour chaque devise. De même, en ce qui concerne les comptes en francs, des comptes distincts sont ouverts selon les catégories de comptes étrangers en francs par débit desquels les comptes E. F. Ac. sont alimentés.

« Tout compte E. F. Ac. en devises est désigné par l'indication de la devise au moyen de laquelle il est alimenté. Exemple : compte E. F. Ac. dollars U.S.A., compte E. F. Ac. francs belges. etc.. »

« Les comptes E. F. Ac. en francs alimentés par débit des comptes étrangers en « francs convertibles » sont des comptes E. F. Ac. « francs convertibles », ils ne sont affectés d'aucune nationalité. Les comptes E. F. Ac. en francs alimentés par débit des comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont affectés d'une nationalité correspondant à celle du compte étranger en francs utilisé ; exemple : compte E. F. Ac. « Bulgarie » en francs, compte E. F. Ac. « Yougoslavie » en francs, etc.. ».

3° Avis n° 178. — Les tableaux figurant en annexe à l'avis n° 178 modifié par l'avis n° 328 sont remplacés par les tableaux suivants :

« Du pays de la nationalité du titulaire du compte I.N.R. à créditer si celui-ci est établi dans la zone francs ».

6° Avis n° 326. — Les dispositions du titre I, paragraphe I, A, 2° b), paragraphe I, B et paragraphe III, 1° a) et b) de l'avis n° 326 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« A. — Opérations autorisées.

« 2° Souscription, à titre réductible ou irréductible, à l'augmentation de capital d'une société ayant son siège social en zone franc, à la condition :

« b) Que les droits en vertu desquels est opérée la souscription soient déposés :

Sous un dossier étranger, quelle qu'en soit la nationalité, si la souscription est financée soit par cession sur le marché des changes de devises des pays de la zone de convertibilité, soit par débit d'un compte étranger en « francs convertibles » ;

« Sous un dossier étranger dont la nationalité correspond aux moyens de paiement utilisés, si la souscription est financée par cession sur le marché des changes de devises d'un pays du groupe bilatéral ou par débit d'un compte étranger en francs « bilatéral ».

« B. — Financement des investissements.

« Les autorisations données au paragraphe A ci-dessus pour la constitution des investissements étrangers ne valent que dans la mesure où les investissements sont financés :

« a) Si la personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone de convertibilité : soit par cession sur le marché des changes de devises des pays de la zone de convertibilité traitées sur ce marché dans les conditions prévues à l'avis n° 366 (1), soit par débit d'un compte étranger en « francs convertibles » ;

« b) Si la personne qui effectue l'investissement réside dans un pays du groupe bilatéral : soit dans les conditions prévues à l'alinéa a) qui précède, soit par cession sur le marché des changes de devises de la nationalité du pays de résidence de l'investisseur traitées sur ce marché dans les conditions prévues à l'avis n° 366, soit par débit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de résidence de l'investisseur.

« Lorsque les ordres émanent de banques à l'étranger, celles-ci peuvent être considérées, pour l'application de ces dispositions, comme les investisseurs étrangers. En pareil cas, les investissements doivent être constitués à leur nom.

« III. — Dispositions particulières.

« 1° Les valeurs mobilières françaises (2) achetées (à l'exclusion des souscriptions) en zone franc par des non-résidents, lorsque le financement de l'opération a été assuré selon les modalités prévues au paragraphe I, B ci-dessus, sont déposées sans autorisation à l'Office des Changes :

« a) Sous un dossier étranger, quelle qu'en soit la nationalité, si le financement est intervenu soit par cession sur le marché des changes de devises des pays de la zone de convertibilité, soit par débit d'un compte étranger en « francs convertibles » ;

« b) Sous un dossier étranger dont la nationalité correspond aux moyens de paiement utilisés, si le financement est intervenu par cession sur le marché des changes de devises d'un pays du groupe bilatéral ou par débit d'un compte étranger en francs « bilatéral ».

« Lorsque les valeurs sont acquises par voie de souscription

L'avis n° 343 est abrogé.

Pour le directeur général :

Le directeur,
A. SALPHATI.

AVIS N° 370 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues dans la République du Congo.

L'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945 a soumis à l'obligation de dépôt les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues dans la République du Congo.

Des avis de l'Office des Changes ont accordé des dérogations à cette règle, en particulier en exonérant de l'obligation de dépôt les billets de banque étrangers.

Le présent avis a pour objet d'apporter de nouveaux assouplissements aux modalités d'application de l'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945, notamment :

a) En étendant les catégories de valeurs mobilières étrangères dispensées de l'obligation de dépôt ;

(2) Il est rappelé que par valeurs mobilières françaises, on entend les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc.

b) En permettant de reviser à la fin de chaque année civile la situation des titres au regard de l'obligation de dépôt ; dans la réglementation précédente, cette situation devait être appréciée, une fois pour toutes, à la date de publication de l'avis fixant, selon la nationalité des titres, les conditions d'application de l'obligation de dépôt.

Pour plus de clarté, il reprend l'ensemble des règles applicables en cette matière.

Sont abrogés :

L'avis n° 134 de l'Office des Changes.
L'avis n° 241 de l'Office des Changes.
L'avis n° 283 de l'Office des Changes.
L'avis n° 310 de l'Office des Changes.
Le titre III de l'avis n° 337.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEVISES ÉTRANGÈRES

I. — Règles générales.

1° En règle générale, les lettres de crédit, les chèques, les traites, les effets de commerce et tous autres titres de créance, à vue ou à court terme, libellés en monnaies étrangères, sont soumis à l'obligation de dépôt chez les intermédiaires habilités à cet effet par l'Office des Changes.

2° Les encaissements auxquels peuvent donner lieu les moyens de paiement visés à l'alinéa 1° ci-dessus doivent être effectués par l'entremise de l'établissement dépositaire. A cette occasion, celui-ci doit s'assurer de la stricte observation de la réglementation des changes, notamment en ce qui concerne les devises étrangères qui, aux termes de ladite réglementation, doivent être cédées sur le marché des changes.

3° Les dépôts prévus par le présent titre sont gratuits, mais les opérations sur chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, etc. peuvent donner lieu à la perception des rémunérations d'usage.

II. — Dérogations apportées à l'obligation de dépôt.

Par dérogation à la règle générale rappelée au paragraphe I (1°) ci-dessus, les billets de banque étrangers sont exonérés de l'obligation de dépôt, quelle que soit la monnaie en laquelle ils sont libellés.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES

I. — Règles générales.

1° Sont soumis à l'obligation de dépôt chez les banques, les agents de changes, les courtiers en valeurs mobilières ou les établissements financiers, les titres de rente, obligations, actions, parts de fondateur et parts bénéficiaires et tous autres titres négociables, au porteur ou nominatifs, libellés en monnaies étrangères ou en francs, ainsi que tous certificats représentatifs de titres négociables, lorsque ces valeurs ont été émises par les personnes morales publiques ou privées ayant leur siège dans les pays figurant sur la liste annexée au présent avis.

2° Les titres remis en dépôt doivent être munis de leurs coupons à échoir et de leurs coupons échus et non encaissés.

Doivent également être déposés les coupons détachés des valeurs mobilières susvisées.

3° Le dépôt obligatoire ne constitue pas un blocage. Toutes opérations sur les titres déposés sont libres, sous réserve qu'elles soient régulières au regard de la réglementation en vigueur.

II. — Dérogations apportées à l'obligation de dépôt.

1° Catégories de titres exonérés de l'obligation de dépôt. Sont exonérés de l'obligation de dépôt les valeurs comprises dans l'une des cinq catégories indiquées ci-après :

a) Valeurs mobilières étrangères émises par les personnes morales publiques ou privées ayant leur siège dans les pays ne figurant pas sur la liste annexée au présent avis ;

b) Titres de toute nature, autres que les titres de holdings, qui n'ont donné lieu, pendant les quatre dernières années, à aucune distribution d'aucune sorte (intérêts, dividendes, remises d'actions gratuites, remboursements par tirage au sort, remboursements partiels, etc...) ou à aucun droit de souscription ;

c) Actions, parts de fondateur et parts bénéficiaires dont la valeur vénale est inférieure à 20 nouveaux francs métropolitains ou, à la contrevaletur en francs locaux de ce montant ;

d) Titres de rente, bons et obligations dont la valeur nominale ou la valeur de remboursement, si ces valeurs sont différentes, est inférieure à 100 nouveaux francs métropolitains ou à la contrevaletur en francs locaux de ce montant ;

e) Actions et parts des sociétés en liquidation.

2° Conditions d'application :

Pour l'application des alinéas b, c, d et e, du paragraphe qui précède, il doit, en règle générale, être tenu compte de la situation des titres au 31 décembre de l'année précédente. Pour déterminer si, en 1960, des titres demeurent soumis à l'obligation de dépôt, il doit donc être fait application des dispositions du paragraphe 1° ci-dessus en se plaçant à la date du 31 décembre 1959.

Toutefois, les titres qui, avant le 31 décembre 1959, étaient dispensés de l'obligation de dépôt, de même que les titres qui, après cette date, ont cessé de se trouver soumis à l'obligation de dépôt ne peuvent faire de nouveau l'objet de cette obligation qu'en vertu d'un nouvel avis.

Par ailleurs, l'exonération prévue à l'alinéa b n'est applicable qu'aux titres émis depuis au moins quatre ans à la date à laquelle leur situation est appréciée.

TITRE III

VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES PAR UNE PERSONNE MORALE
PUBLIQUE DE LA ZONE FRANC OU PAR UNE PERSONNE MORALE
PRIVÉE DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ EN ZONE FRANC
ASSIMILÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES

1° Les dispositions du titre II qui précède, tant en ce qui concerne la détermination des valeurs soumises à l'obligation de dépôt, qu'en ce qui concerne les dérogations apportées à cette obligation, sont applicables aux valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc lorsque ces valeurs sont libellées dans la monnaie de l'un des pays figurant sur la liste annexée au présent avis.

2° Aucune distinction ne doit être faite, en ce qui concerne cette obligation, entre les valeurs estampillées « propriété française » et les autres.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

1° A l'exception des titres qui font partie des catégories visées aux alinéas a), c) et d), du titre II (paragraphe II, 1°) ci-dessus, les valeurs étrangères émises après la publication du présent avis doivent être déposées.

Pour l'application du présent paragraphe 1°, il doit être tenu compte de la date d'émission des premières valeurs d'une nature déterminée et non de la date de création matérielle ou de la date de jouissance de chacun des titres de cette nature.

2° Les valeurs mobilières qui, en vertu du présent avis, sont ou seront soustraites à l'obligation de dépôt peuvent ou pourront être immédiatement restituées par l'établissement dépositaire lorsqu'elles sont déposées sous un dossier intérieur ordinaire. Si les titres appartiennent à des personnes résidant à l'étranger, ils doivent rester comptabilisés sous un dossier de non-résident (dossier étranger, dossier intérieur de non-résident ou dossier d'attente).

Pour le directeur général :

Le directeur,
A. SALPHATI.

LISTE ANNEXE

I

Autriche.

Belgique, République du Congo (ex-Congo belge) et Ruanda Urundi.

Danemark, îles Féroé et Groenland.

Espagne et provinces africaines.

République fédérale d'Allemagne.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, colonies et protectorats de la Couronne britannique, territoires sous mandat britannique.

Italie.

Liéchtenstein.

Luxembourg.

Norvège.

• Pays-Bas et territoires d'outre-mer.

Portugal et provinces d'outre-mer.

Suède.

Suisse.

Turquie.

II

Japon.

III

Afrique du Sud et son territoire sous mandat : le Sud-Ouest Africain.

Egypte.

IV

Argentine.

Brésil.

Canada

Etats-Unis d'Amérique et possessions d'outre-mer.

Etats-Unis du Mexique.

Panama.

V

Australie et territoire sous tutelle.

Nouvelle-Zélande et territoire sous mandat.

—o—

SITUATION DE LA CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1959

(en francs métropolitains)

Actif :

Disponibilités	55.054.613.125
Récompte à moyen terme	4.201.593.398
Avances aux entreprises privées ...	35.793.287.382
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	49.211.309.686
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	154.247.967.752
Participations	8.225.416.946
Immeubles, matériel, mobilier	1.684.093.671
Comptes d'ordre et divers	6.946.817.410
TOTAL	315.365.099.370

Passif :

F.I.D.E.S.	13.097.876.271
F.I.D.O.M.	3.530.263.099
F.A.C.	12.852.959.327
Fonds national de régularisation des cours	7.533.076.298
Fonds de soutien des textiles	2.574.480.973
Comptes-courants créditeurs	4.342.748.070
Prêts du trésor pour investissements.	249.182.558.700
Comptes d'ordre et divers	19.451.136.632
Réserves	300.000.000
Dotation	2.500.000.000
TOTAL	315.365.099.370

—o—

SITUATION AU 31 JANVIER 1960

(en nouveaux francs)

Actif :

Disponibilités	542.501.705 56
Réesc compte à moyen terme	48.100.933 98
Avances aux entreprises privées ...	358.526.163 31
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	500.246.015 29
Avances aux Etats, collectivités terri- toriales et organismes publics	1.546.583.743 37
Participations	82.953.601 16
Immeubles, matériel, mobilier	17.121.832 99
Comptes d'ordre et divers	53.934.261 85
TOTAL	3.149.968.257 51

Passif :

F.I.D.E.S.	130.369.390 49
F.I.D.O.M.	34.057.930 24
F.A.C.	124.107.949 40
Fonds national de régularisation des cours	74.330.762 98
Fonds de soutien des textiles	25.744.809 73
Comptes-courants créditeurs	43.779.597 21
Prêts du trésor pour investissements.	2.491.825.587 »
Comptes d'ordre et divers	197.752.230 46
Réserves	3.000.000 »
Dotation	25.000.000 »
TOTAL	3.149.968.257 51

SITUATION AU 29 FEVRIER 1960

(en nouveaux francs)

Actif :

Disponibilités	506.737.231 05
Réesc compte à moyen terme	48.617.387 20
Avances aux entreprises privées ...	364.963.446 31
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	505.690.706 37
Avances aux Etats, collectivités terri- toriales et organismes publics	1.549.315.774 63
Participations	83.079.601.16
Immeubles, matériel, mobilier	17.608.918 59
Comptes d'ordre et divers	54.025.387 71
TOTAL	3.130.038.453 02

Passif :

F.I.D.E.S.	124.173.008 40
F.I.D.O.M.	30.704.401 63
F.A.C.	103.833.434 36
Fonds national de régularisation des cours	73.743.184 28
Fonds de soutien des textiles	24.094.809 73
Comptes-courants créditeurs	48.954.896 56
Prêts du trésor pour investissements.	2.491.825.587 »
Comptes d'ordre et divers	204.709.131 06
Réserves	3.000.000 »
Dotation	25.000.000 »
TOTAL	3.130.038.453 02

—o—

SITUATION AU 31 MARS 1960

(en nouveaux francs)

Actif :

Disponibilités	404.563.730 12
Réesc compte à moyen terme	43.015.711 33
Avances aux entreprises privées ...	375.207.935 63
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	505.716.500 54
Avances aux Etats, collectivités terri- toriales et organismes publics	1.556.584.901 04
Participations	83.080.101 16
Immeubles, matériel, mobilier	18.421.107 99
Comptes d'ordre et divers	59.566.180 82
TOTAL	3.046.156.168 63

Passif :

F.I.D.E.S.	67.592.504 44
F.I.D.O.M.	12.921.468 97
F.A.C.	88.999.154 16
Fonds national de régularisation des cours	75.882.025 20
Fonds de soutien des textiles	23.657.928 25
Comptes-courants créditeurs	44.826.498 42
Prêts du trésor pour investissements	2.491.825.587 »
Comptes d'ordre et divers	212.451.002 19
Réserves	3.000.000 »
Dotation	25.000.000 »
TOTAL	3.046.156.168 63

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la
teneur des Avis et Annonces

MUSEE DE POINTE-NOIRE

Siège social : B. P. 858, POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 394/INT.-AG. du 13 juillet 1960,
il a été approuvé le renouvellement de déclaration
de l'association dite :

MUSEE DE POINTE-NOIRE

dont le but est de préserver, conserver, gérer et
agrandir le musée G. Brousseau et son annexe le zoo
qui ont été créés par M. Penin.

COMITE D'ENTRAIDE SOCIAL

Siège social : 14, rue Voltaire, Baongo
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 387/INT.-AG. du 20 juillet 1960,
il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

COMITE D'ENTRAIDE SOCIAL

dont le but est de veiller au bien-être des vieillards,
des malheureux et des orphelins ; de les prendre
partiellement en charge ; de les aider matériellement
et moralement.

SCHOLA POPULAIRE

SAINT-ESPRIT DE MOUNGALI

Siège social : paroisse Saint-Esprit, Mougali
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 397/INT.-AG. du 7 juillet 1960,
il a été approuvé le renouvellement de déclaration
de l'association dite :

SCHOLA POPULAIRE

SAINT-ESPRIT DE MOUNGALI

dont le but est d'organiser et de contrôler la prati-
que des sports.

ETUDE DE M^e J.-L. VIGUIER, AVOCAT-DEFENSEUR,
A POINTE-NOIRE

JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal
de première instance de Pointe-Noire, le 18 juin 1960,
enregistré à Pointe-Noire, le 13 juillet 1960, volume
31, folio 56, case 493,

Entre :

M. Délambre (Pierre-Hygénie-Jean), ingénieur,
demeurant à Abidjan (Côte d'Ivoire) Boîte
Postale 1.278,

Et :

Mme Le Besconte (Suzanne), infirmière, demeu-
rant à Tunis (Tunisie), 16, rue d'Angleterre.

Il appert, que le divorce d'entre les époux a été
prononcé au profit dudit Sieur Délambre.

Pour extrait certifié conforme,

L'Avocat-Défenseur,

J.-L. VIGUIER.